

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
aux renouvellements et réclamations | QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21^e SÉANCE

Séance du Vendredi 12 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Transmission d'une proposition de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de loi.
7. — Dépôt d'un avis.
8. — Organisation judiciaire en Sarre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Ott, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Georges Maire, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation; Marcel Willard, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères; Georges Perrot, Rausch, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — M. Zyromski. — Adoption
Adoption des articles 2, 3, 3 bis nouveau, 3 ter nouveau, 3 quater nouveau et 4.
Sur l'ensemble: M. Buard.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Commission de l'agriculture. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
10. — Renvoi pour avis.
11. — Dépôt de propositions de résolution.

12. — Propositions de la conférence des présidents.
MM Adrien Baret, le président, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.
13. — Règlement de l'ordre du jour

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Béclair Sow demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

* (11.)

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 211. Il est d'ores et déjà en distribution. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un supplément excep

tionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hauteclouque et adoption de ses enfants par la nation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 213, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 214, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes contagieuses.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 215, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 216, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever de la forclusion les personnes victimes des événements qui se sont déroulés du 17 novembre 1947 au 15 décembre 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 217, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Boivin-Champeaux et Alric une proposition de loi sur l'organisation de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 212 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Longchambon un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de MM. Armengaud, Pairault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipe-

ment énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides. (N° 309, année 1947, et n° 84, année 1948.)

L'avis sera imprimé sous le n° 218 et distribué.

— 8 —

ORGANISATION JUDICIAIRE EN SARRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

Avant d'aborder la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

M. Michel Debret, secrétaire général au secrétariat d'Etat aux affaires allemandes.

M. Bourbon-Busset, de la direction d'Europe.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

M. Frèche, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Deltel, sous-directeur des affaires civiles et du sceau.

M. Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Béard du Dezert, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhéruault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget.

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ott, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ott, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, qui est soumis aujourd'hui à votre examen, a été adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 février 1948, à la majorité de 407 voix contre 183.

Votre commission des affaires étrangères m'a chargé de développer, devant vous les réflexions et les critiques que ce projet a soulevées. Je m'empresse d'ajouter d'ailleurs que cette commission, à la majorité, a décidé de vous proposer d'adopter le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Ce projet, à vrai dire, se présente sous un aspect purement technique et il semblerait, à première vue, qu'il n'intéresse guère que la commission de la justice et la commission des finances, la commission de la justice parce qu'il s'agit de l'organisation judiciaire de la Sarre, et la commission des finances parce qu'il s'agit d'ouverture de crédits au titre des affaires étrangères; mais ces deux aspects, aspect judiciaire et aspect financier, ne sont que secondaires; il est bien évident que le fond même touche l'ensemble de nos relations avec la Sarre, c'est-à-dire qu'il touche à l'un des problèmes les plus importants et les plus délicats de notre politique étrangère.

Je n'ai pas l'intention de faire devant vous l'historique de nos relations avec la Sarre; cet historique a été fait d'ailleurs, assez longuement, par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, M. Vendroux, et le rapport vous en a été distribué sous le n° 3467.

Je veux seulement rappeler aujourd'hui, car ceci est indispensable pour comprendre l'économie générale du projet et l'esprit dans lequel il a été conçu, quelle a été l'attitude constante du Gouvernement français et montrer comment le projet de loi qui vous est soumis n'est qu'une conséquence naturelle et pour ainsi dire nécessaire de la position que nous avons adoptée dans la Sarre.

Le Gouvernement français n'a jamais varié dans son attitude vis-à-vis de la Sarre.

Le 1^{er} janvier 1946, M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères faisait, à la tribune de l'Assemblée nationale constituante des déclarations qui précisaient la position de la France vis-à-vis de la Sarre. Cette position a été réaffirmée par une note du 12 février 1946, puis dans le mémorandum du 25 avril 1946 adressé au Conseil des quatre ministres des affaires étrangères.

D'autre part, M. le ministre des affaires étrangères n'a jamais cessé, au cours des différentes conférences internationales, aussi bien à Moscou qu'à Londres, d'affirmer la position de la France en ce qui concerne la Sarre.

Il me faut rappeler qu'en face d'une attitude aussi nette et qui, d'ailleurs, avait derrière elle l'adhésion de la nation française tout entière, nos alliés n'ont pas eu une position aussi précise.

Cependant, je rappellerai que M. Bevin, en octobre 1946, avait fait aux Communes des déclarations qui précisaient que le gouvernement britannique n'avait aucune objection à présenter aux revendications françaises sur la Sarre et que M. Byrnes, au mois de septembre 1947, avait fait des déclarations à peu près identiques et dans le même sens.

Cependant, jamais, au cours des conférences internationales, le problème de la Sarre et des revendications françaises sur la Sarre n'avait pu être abordé.

Nos alliés étaient réticents. Il n'était pas question de combattre les revendications de la France sur la Sarre; jamais aucun des alliés n'a contesté les droits et les

revendications de la France sur la Sarre, mais ils se refusaient à examiner le problème en disant qu'il ne pouvait être traité que dans un règlement d'ensemble du problème allemand.

Cependant, la France, forte de ses droits, forte aussi d'avoir toujours clairement exposé ses revendications légitimes devant la tribune des nations, a agi avec prudence et fermeté. Elle a agi conformément à des droits qui avaient été reconnus par tout le monde et qui n'avaient été combattus par personne.

Je rappellerai très brièvement quelle a été son action dans la Sarre.

En juin 1947, une commission de la constitution sarroise fut créée. En octobre 1947, fut élue une assemblée constituante sarroise qui devint par la suite un Landtag législatif.

Au mois de novembre 1947, il fut procédé à l'élection du président du conseil sarrois et à l'introduction du franc dans la Sarre. Enfin, le 31 décembre 1947, le gouvernement militaire français dans la Sarre fut supprimé et remplacé par un haut commissaire de la République française.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui n'est qu'une conséquence logique de la présence de la France dans la Sarre et découle de la convention franco-sarroise qui est présentée à l'annexe du présent projet de loi dont l'article 1^{er} vous demande la ratification.

La convention franco-sarroise proclame, en effet, pour la Sarre, le principe de l'autonomie administrative politique et juridique du territoire, d'une part. Mais, d'autre part, l'unité monétaire et l'unité douanière avec la France sont reconnues nécessaires.

Il s'agissait donc d'harmoniser ces deux principes qui semblent, à première vue, légèrement contradictoires, et d'arriver à une identité de législation et de réglementation en matière économique, commerciale et financière. Il y a là, on s'en doute bien, tout un ensemble extrêmement complexe et délicat.

Pour arriver à une harmonie parfaite entre la législation française et la législation sarroise en matière économique et financière, il fallait poser nécessairement la question de l'organisation judiciaire.

A ce propos, un double problème se posait: il fallait assurer, d'une part, l'unité de la jurisprudence économique et financière et, d'autre part, donner aux fonctionnaires et ressortissants français les garanties de juridiction qu'ils auraient eues avec la législation française, mais que la Sarre ne connaît pas.

Je laisserai de côté les observations d'ordre juridique qui ont été élevées à l'encontre du projet. Je ne suis pas un juriste et vous entendrez tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice qui vous apportera le point de vue de cette commission. Je tiens simplement à dire que les critiques d'ordre technique et juridique, qui ont été faites à l'égard de telle ou telle disposition particulière du projet et qui peuvent être fondées, n'ont pas constitué aux yeux de votre commission des affaires étrangères un obstacle suffisant pour vous demander de ne pas approuver le texte qui vous est soumis.

Je veux examiner maintenant brièvement les réserves d'un ordre plus général qui ont été formulées et qui n'ont pas non plus empêché votre commission de se déclarer favorable, à la majorité, à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

La plus grave de ces réserves, qui ait été faite à la tribune de l'Assemblée nationale par le rapporteur, M. Vendroux, est que le Parlement se trouve devant le fait accompli, parce que cette convention que nous votons aujourd'hui est, en fait, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1948 et qu'elle ne comporte pas de clause de ratification.

La deuxième de ces réserves est la suivante: le fait que le Gouvernement français ait cru pouvoir conclure avec le gouvernement sarrois une convention juridique implique nécessairement qu'il existe une nationalité et une citoyenneté sarroises. La constitution sarroise fixe bien les droits et les devoirs des Sarrois mais elle n'indique pas lesquels des ressortissants allemands peuvent revendiquer la qualité de Sarrois. La France, nous a-t-on dit, traite donc avec un Etat sans savoir qui le compose.

La troisième réserve, d'ordre plus général encore, porte sur le fait que toutes les réalisations opérées à ce jour dans le territoire de la Sarre ont eu pour but de mettre en place, de façon unilatérale, un système que l'on espère sans doute faire ratifier par une convention internationale, mais dont rien n'a pu encore être sanctionné. Aucun des Etats dépositaires, à côté de la France, de l'autorité suprême en Allemagne, n'a en effet, dépassé le stade des approbations verbales plus ou moins nuancées.

Si l'on examine, l'une après l'autre, les réserves ainsi formulées, on voit, à la lumière des faits, qu'elles ne sont pas fondées et ne peuvent constituer un obstacle sérieux à l'approbation du projet de loi qui vous est soumis.

Dans son discours à l'Assemblée nationale, M. le ministre des affaires étrangères s'est justifié de l'accusation d'avoir placé le Parlement devant le fait accompli. Il a indiqué que, si la date du 1^{er} janvier avait été choisie, c'est parce que c'était le jour où prenait fin l'occupation militaire, donc le jour où la justice militaire cessait de fonctionner normalement. Il fallait trouver immédiatement un organisme de remplacement. M. Georges Bidault a déclaré que le système nouveau n'était pas encore en place et que les droits du Parlement étaient absolument réservés.

Nous en prenons acte très volontiers. J'émetts simplement le regret, au nom de la majorité de la commission des affaires étrangères, que ce projet n'ait pas été soumis auparavant aux commissions parlementaires et qu'elles n'aient pas été appelées à émettre leur avis et leurs suggestions.

Certains de nos collègues ont eu l'impression, fugitive, sans doute, mais fâcheuse, d'avoir été appelés à voter un texte sans pouvoir dire non.

Quant aux deux autres réserves d'ordre plus général que j'ai énoncées tout à l'heure, elles ne sauraient être, en toute bonne foi, imputées au Gouvernement.

En ce qui concerne, en effet, la définition de la nationalité sarroise, nous ne sommes pas devant le néant, comme l'avait prétendu M. Vendroux, à la tribune de l'Assemblée nationale. C'est une erreur de prétendre que la nationalité sarroise n'a pas été définie. Nous avons une base solide pour la définir: ce sont les règles qui fixent le droit électoral sarrois dans le territoire de la Sarre. Cela résulte des ordonnances prises à partir du mois de juin 1947 et qui ont eu pour but de prévoir dans quelles conditions pourrait s'exercer le droit électoral sur le territoire de la Sarre.

Quant au grief qui consiste à dire que le projet prévoit l'application d'un statut international qui n'existe pas, il n'est pas raisonnable d'en accuser le Gouvernement. Le Gouvernement français a eu, je l'ai rappelé tout à l'heure, une attitude qui n'a jamais changé en ce qui concerne le statut de la Sarre. A quatorze reprises différentes, les mêmes déclarations de principe ont été faites par M. le ministre des affaires étrangères au sein des conférences internationales. Jamais les droits de la France n'ont été combattus ou contestés par personne.

S'il n'y a pas encore en Sarre de statut international, il y a un statut de fait qui est, ne l'oublions pas, une constitution sarroise librement débattue et librement votée par un parlement sarrois qui a été librement et démocratiquement élu.

La France a usé, dans la Sarre, d'une méthode vraiment démocratique: nous aurions pu imposer le régime actuel par une ordonnance du général commandant en chef: la France ne l'a pas voulu.

Personne ne peut dire que les élections, en Sarre n'ont pas été faites librement et que la solution qui a été proposée à la Sarre n'a pas été consentie librement par le peuple sarrois. On ne saurait donc parler et il est dangereux de parler, comme on l'a fait trop souvent, de règlement unilatéral.

La convention qui vous est soumise ne viole en rien l'autonomie de la Sarre et la souveraineté de l'Etat sarrois, dont quelques-uns de nos collègues se sont occupés avec une sollicitude qui paraît vraiment touchante en la circonstance.

Tout, dans les mesures qui vont être soumises à notre vote, indique de la part de la France et du Gouvernement le souci de ne rien faire qui puisse aller contre le légitime esprit d'indépendance politique des populations.

La France a tout fait pour éviter même l'ombre de l'apparence d'avoir annexé la Sarre autrement que sur le plan économique.

C'est pourquoi, malgré les réserves d'ordre technique que l'on peut faire à cette convention, le Parlement français peut ratifier sans hésitation, et d'un vote que votre rapporteur de la commission des affaires étrangères voudrait aussi massif que possible, un projet qui n'est certes pas la perfection, mais qui à le grand mérite de ne pas léser d'intérêts essentiels, pas plus ceux de la France que ceux des Sarrois, ni surtout ceux de l'esprit d'entente internationale.

C'est pour cela, mesdames et messieurs, qu'au nom de la majorité de la commission des affaires étrangères, je vous demande de voter sans aucune modification le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maire, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Maire, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, votre commission de la justice n'a été saisie de ce projet sur l'organisation judiciaire en Sarre que pour avis. Mon ami M. Ott, rapporteur de la commission des affaires étrangères, saisie sur le fond, vient de vous faire un exposé remarquable au cours duquel il a notamment rappelé ce qu'ont été les relations franco-sarroises, spécialement à partir du début de l'an-

née 1946, ainsi que la position de la France à l'égard de la Sarre, très nettement définie à plusieurs reprises par M. le ministre des affaires étrangères.

Ma tâche est beaucoup plus modeste puisqu'aussi bien — et vous l'avez compris — la commission de la justice n'a eu à connaître du projet qui nous est soumis que pour l'examiner dans son aspect purement et strictement juridique.

A la majorité, elle s'est prononcée pour son adoption, mais, tout comme la commission des affaires étrangères, la commission de la justice a estimé que des observations sur certains articles de la convention devaient être présentées. Il a semblé, en effet, que des critiques pouvaient être formulées. Cependant, à aucun moment, elles ne nous ont paru suffisantes, tout au moins à la majorité de votre commission, et loin de là, pour l'empêcher de se déclarer favorable à l'adoption du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, à une très forte majorité.

La mise au point de l'organisation judiciaire en Sarre était évidemment chose délicate. C'est en quelque sorte un nouveau chaînon qui se constitue dans les relations franco-sarroises.

La France, et il importe de le proclamer à nouveau, considère la Sarre comme un territoire étranger, qu'elle n'a ni l'intention, ni même le désir d'annexer politiquement.

Cependant, son rattachement monétaire et économique, et l'union douanière qui lie dorénavant les deux pays, emportaient l'obligation d'harmoniser les deux législations. Les décisions françaises en matières monétaire et commerciale sont seules automatiquement applicables en Sarre, tandis que c'est par arrêté du haut commissaire français nommé le 10 janvier dernier que les mesures économiques d'ordre plus général peuvent être étendues en territoire sarrois, de même que c'est encore le haut commissaire qui ratifie celles qui sont prises par le gouvernement sarrois.

Il s'agirait donc indispensable d'arriver à une identité de législation et de réglementation à la fois en matière économique, commerciale et financière. Aussi, l'organisation judiciaire en Sarre devait-elle être résolue.

Le but poursuivi est double: 1° assurer l'unité de jurisprudence; 2° donner aux fonctionnaires français appelés à servir en Sarre les garanties qu'ils auraient eues avec la législation française, mais qu'évidemment la Sarre n'a pas à connaître.

Du jour où le Gouvernement français a reconnu la constitution sarroise, nos tribunaux militaires ont cessé, *ipso facto*, d'avoir compétence pour les litiges ne relevant pas spécifiquement de leur juridiction.

Voyons donc très rapidement le système qui a été adopté.

Je tiens tout de suite à souligner, et c'est une des raisons essentielles qui ont entraîné l'adhésion de la majorité de votre commission, que ce système a eu l'agrément du gouvernement sarrois et de l'assemblée de ce pays.

En quoi consiste-t-il ?

Tout d'abord, les tribunaux de première instance sont toujours composés de magistrats sarrois compétents pour juger aussi bien les Français que les Sarrois. Mais, et c'est ici que réside l'innovation — reportez-vous, si vous le voulez bien,

à l'article 6 de la convention — au second degré est créée à Sarrebruck — pourquoi pas à Metz; ont pensé certains esprits — au sein même de la cour d'appel sarroise, une chambre mixte franco-sarroise compétente, d'une part, dans toutes les matières où s'applique directement la législation française, d'autre part, dans celles où le droit français, étant rendu applicable, une unité de jurisprudence apparaîtra nécessaire.

Enfin la chambre mixte est encore compétente pour connaître directement des crimes ainsi que des appels en matière de délits, dans tous les cas où se trouve impliqué ou lésé un fonctionnaire français ou un militaire appartenant à l'armée française. Voilà la compétence de la chambre franco-sarroise.

Elle est présidée par un magistrat français, assisté de deux assesseurs français et de deux assesseurs sarrois. Mais, tandis que les arrêts rendus par la cour d'appel sarroise sont définitifs, l'article 10 de la convention prévoit que ceux qui seront rendus par la chambre franco-sarroise sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation française.

Ici, votre commission de la justice croit devoir faire observer que cet article 10 ne prévoit pas, dans l'hypothèse — et mon Dieu, elle pourra se réaliser — où serait cassé l'arrêt de la chambre franco-sarroise, devant quelle autre juridiction serait renvoyée la cause. C'est une lacune de la convention.

N'en existe-t-il pas d'autres ? L'article 5 — et je m'excuse, mesdames, messieurs, de ne pas suivre les articles dans l'ordre, mais c'est dans ses grandes lignes que je veux examiner cette convention — traite du parquet de la cour d'appel. Ce parquet va être, en quelque sorte, à double tête; il est placé en effet sous l'autorité de deux procureurs ayant évidemment tous les deux le titre de procureur général, l'un français, l'autre sarrois, et exerçant tous les deux les fonctions de chef de parquet, le procureur général français à l'égard des affaires de la compétence de la chambre mixte franco-sarroise, et le procureur général sarrois à l'égard des affaires de la compétence des autres chambres de la cour d'appel.

Ne peut-on craindre certains conflits — je ne dis pas certains heurts — entre ces deux procureurs généraux, tous les deux — je le répète — chefs de parquet, alors que l'article 5, à la fin de son premier alinéa, prévoit expressément que le procureur général français doit obligatoirement être tenu au courant des affaires relevant des diverses juridictions de la cour ?

Je sais bien que l'article 27 de la convention stipule que les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la convention seront soumises à une commission mixte composée du ministre de la justice du Gouvernement français et de deux membres français, dont un magistrat français, ainsi que de trois membres sarrois, dont un magistrat sarrois. Mais, je me permets de le penser, n'eût-il pas été souhaitable que cette convention donnât lieu le moins possible à interprétation ?

L'organisation de la juridiction administrative ne présente aucune difficulté. L'article 11 prévoit un tribunal administratif et c'est la législation sarroise qui fixe sa compétence et son organisation.

Ce tribunal administratif est chargé de statuer en matières fiscale et financière dans les mêmes conditions que les tribu-

naux administratifs français. Un recours devant le conseil d'Etat français est possible. De même, existe au profit des Sarrois un recours direct devant notre conseil d'Etat pour toute réclamation qu'ils pourraient avoir à formuler à l'encontre de l'administration française.

L'unité de jurisprudence en matière administrative paraît donc assurée. Le titre II de la convention, dans ses articles 12 et suivants, va décider des règles de procédure. Evidemment, c'est la procédure locale qui est applicable devant les tribunaux sarrois, mais ce sera celle de notre code français d'instruction criminelle qui sera suivie dans toutes les affaires soumises à la chambre mixte franco-sarroise. C'est d'ailleurs parfaitement logique. Cependant, certains de nos collègues de la commission de la justice ont vu là une entorse au principe de la territorialité du droit pénal et, sans doute, des critiques se feront-elles entendre tout à l'heure sur ce point.

Il était pourtant indispensable d'envisager certaines mesures de garantie de la défense, notamment en matière de sursis et d'instruction. La législation sarroise ignore le sursis et elle ne possède aucun texte analogue à notre loi du 8 décembre 1897. De là les raisons, tout à fait légitimes qui ont dicté ces articles 14 et 16 de la convention. Favorables à l'inculpé, ils seront appliqués aux Français et, du moins je le présume, le cas échéant, aux Sarrois lorsqu'un Sarrois sera le coauteur d'un Français.

En droit sarrois, le procureur général, après le prononcé de la sentence, mais seulement après, est seul juge de la mise en application du sursis.

Nul doute, dans mon esprit, que les dispositions des articles 14 et 16 constitueront un progrès du droit pénal dont ultérieurement pourra s'inspirer heureusement l'Assemblée sarroise.

Je voudrais, par ailleurs, faire une observation secondaire, mais qui a néanmoins son intérêt. L'article 16 énonce que la législation française relative au sursis est introduite dans son intégralité pour les crimes et délits ressortissant directement ou sur appel éventuel de la compétence de la chambre franco-sarroise. Le mot « crime » sera à supprimer ultérieurement: l'inculpé convaincu de s'être rendu coupable d'un crime ne bénéficie pas du sursis en droit français.

L'article 25 énonce dans son second alinéa qu'« aucun ressortissant français, ni aucun militaire français appartenant à l'armée française ne peut être détenu préventivement plus de trois jours francs sans le visa du procureur général français ». C'est l'application stricte de notre droit pénal.

Or, cet article 25 laisse au procureur général français dans la Sarre le droit discrétionnaire d'y déroger.

Je suis d'ailleurs convaincu — et je crois réitérer ici l'opinion de la majorité des membres de votre commission — que cette dérogation possible ne sera jamais qu'exceptionnelle. Nous connaissons trop la haute conscience professionnelle de nos magistrats pour émettre un doute quelconque en ce qui concerne leur respect en Sarre, dans l'immense majorité des cas, de la règle des trois jours francs.

Je voudrais terminer cet exposé que j'ai fait, vous le voyez, aussi rapide et aussi objectif que possible en me permettant de solliciter de la bienveillance de M. le garde des sceaux, une précision.

On lit au deuxième paragraphe de l'article 6 « ...que la chambre franco-sarroise a compétence dans toutes les matières où le droit français étant rendu applicable soit textuellement, soit après adaptation, l'unité de jurisprudence apparaît nécessaire, etc. ».

Cette expression « par adaptation » nous est apparue assez vague. Aussi serions-nous heureux que M. le garde des sceaux, avec sa clarté d'esprit, qui est une de ses belles qualités, et non la moindre, renseignât aussi exactement que possible le Conseil de la République sur ce point spécial.

Mesdames, messieurs, je vous rappelle qu'à la majorité, votre commission a donné un avis favorable à ce projet. Si elle a cru devoir formuler certaines réserves, c'est qu'elle est convaincue qu'à l'usage cette convention déjà entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier s'avérera revivable en même temps que perfectible.

Mais c'est parce que nous savons qu'elle a été librement débattue et acceptée, d'abord par le gouvernement sarrois et ensuite par l'assemblée sarroise, à la presque unanimité de ses membres, que votre commission vous propose d'émettre un vote favorable à sa ratification, conformément à l'article 1^{er} du projet, par M. le Président de la République.

Cet article 1^{er} est, en effet, l'article essentiel, la clef de voûte du projet; les articles suivants n'ayant qu'une portée purement technique n'appellent pas d'observation particulière.

Mentionnerai-je cependant l'article 4 qui donne compétence exclusive aux juridictions de la Seine, à l'égard des personnes énoncées à l'article 23 de la convention: haut commissaire, secrétaire général délégué, conseiller technique, conseiller financier, conseiller juridique, président de la chambre franco-sarroise, procureur général, chef de la sûreté. Ils bénéficient — et il ne saurait en être autrement — d'une immunité juridictionnelle totale en Sarre, de même que les magistrats français jouissent des privilèges de juridiction qui sont attachés à leurs fonctions.

Telles sont, mesdames et messieurs, les conclusions favorables à ce projet, que la majorité de votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale m'a fait l'honneur de me demander de rapporter devant vous. (*Applaudissements.*)

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Je fournirai quelques explications bien volontiers après l'exposé de M. Willard qui comporte peut-être quelques objections d'ordre juridique ou judiciaire.

M. le président. J'indique au Gouvernement qu'il y a encore trois orateurs inscrits qui sont MM. Willard, Pernot et Rausch.

La parole est à M. Marcel Willard.

M. Marcel Willard. Mesdames, messieurs, je vous indique tout de suite que ce n'est pas en tant que président de la commission de la justice que j'interviens, n'étant pas d'accord avec la majorité de cette commission, mais exclusivement au nom du groupe communiste.

Ceci dit, la convention franco-sarroise — dont l'article 1^{er} du projet de loi comporte ratification, sans qu'il soit permis de la modifier — appelle des observations et des critiques de plusieurs ordres.

D'abord, l'article 27 de notre Constitution soumet à la ratification du Parlement français les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, qui engagent les finances de l'Etat, ceux relatifs à l'état des personnes et les droits de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises ainsi que ceux qui comportent la cession, l'échange et les adjonctions de territoire, etc., etc.

Or, cette convention, aux termes de son article 28, est officiellement entrée en vigueur le premier janvier dernier, et nous sommes le 12 mars.

J'entends bien qu'il s'agit d'une entrée en vigueur théorique, et M. le ministre des affaires étrangères a rappelé à l'Assemblée nationale, que le fonctionnement même de la convention est subordonné à la mise en place des magistrats français, dont la désignation dépend du vote approuvé des deux assemblées.

Mais il n'en demeure pas moins que la signature même par les autorités françaises constitue la seule raison, pour parler net, invoquée par nos rapporteurs, il est vrai sans enthousiasme, pour conclure à la ratification.

Au surplus, du côté sarrois, le gouvernement de Sarrebruck s'est engagé à modeler son organisation judiciaire sur les dispositions déjà revêtues de la signature française; sans doute, en a-t-il commencé la mise en application.

Il me paraît difficile d'échapper avec plus de désinvolture le contrôle constitutionnel du Parlement, en le mettant devant le fait accompli.

Est-ce un accident? Est-ce un fait de hasard? Je crains qu'il n'en soit pas ainsi. Il ne s'agit pas là simplement d'un fait accompli à l'égard du Parlement; il y a là également un fait accompli à l'égard de nos alliés.

Si certains de nos alliés — et ceux auxquels je pense, monsieur le ministre des affaires étrangères ne sont peut-être pas celui auquel vous songez — usent trop souvent de ce procédé, est-ce un bon moyen de nous y opposer que de le faire nôtre et de faire comme eux? Je ne le crois pas!

Cette pratique unilatérale est-elle de nature à justifier, à renforcer le geste bien éphémère de protestation que vous avez opposé, monsieur le ministre, au statut de Francfort? Je n'en suis pas convaincu.

Nous sommes tous d'accord dans cette enceinte — du moins je le pense — pour proclamer le rattachement monétaire, douanier, économique de la Sarre à la France. Nous sommes tous d'accord pour répudier toute annexion territoriale, fût-elle déguisée, et je suis sûr qu'une bonne politique y aurait rallié, et rallierait encore sans peine tous nos alliés, je dis « tous » nos alliés.

Il n'est pas tout à fait conforme, monsieur Ott, à votre probité intellectuelle, de dire que les Soviets ont adopté une position hostile à l'égard du rattachement de la Sarre. Ce qui est vrai, c'est qu'ils ont subordonné l'examen de cette politique à toute une politique d'ensemble qui intéresse au premier chef nos intérêts français concernant la sécurité et les réparations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On peut se demander si l'introduction, même limitée, de la législation et de la juridiction française dans un pays ne

change rien, comme vous le dites, monsieur Ott, dans votre rapport écrit, à l'organisation judiciaire de ce pays, si cette introduction ne constitue pas un véritable démembrement de sa souveraineté, une atteinte à son indépendance politique.

M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de la justice, ici présents me connaissent assez pour qu'il me soit inutile de me défendre contre certaines insinuations politiques.

Ce n'est pas moi que l'ancien président du C. N. R., aujourd'hui ministre des affaires étrangères ni le grand résistant que fut M. André Marie, aujourd'hui garde des sceaux, soupçonneront d'être plus jaloux de l'indépendance de la Sarre que les Sarrois eux-mêmes.

Je suis convaincu qu'ils éviteront un moyen facile et qu'ils m'épargneront à moi-même une riposte qui ne serait pas moins facile. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Mais il y a là une question de principe. Quand on veut faire la leçon aux autres, il est toujours regrettable de ne pas donner l'exemple soi-même.

J'entends bien que le rattachement économique peut justifier un aménagement juridictionnel, la création de tribunaux mixtes en matière financière et commerciale, mais, si vous me permettez d'employer ce mot un peu barbare, votre extrapolation juridictionnelle ne se borne pas à ces matières.

Elle s'étend aux matières civiles et même pénales.

Alors, là nous ne sommes plus du tout d'accord.

Comment justifier ce privilège de juridiction que vous réservez d'ailleurs aux seuls fonctionnaires et militaires français? Comment concilier ce privilège de juridiction avec le principe fondamental de territorialité des lois pénales, qui ne souffre aucune exception, monsieur le garde des sceaux, sauf en matière diplomatique, sauf aussi, je le veux bien, en vertu des conventions internationales, lorsqu'il s'agit de navigation aérienne ou maritime?

Sur ce point, j'avoue, monsieur le ministre des affaires étrangères, que vos explications à l'Assemblée nationale ne m'ont pas paru convaincantes.

Pareille convention présuppose, non pas seulement un statut général de la Sarre, mais un statut des Sarrois, un statut personnel, un statut civique des Sarrois et non pas simplement en vertu de la loi sarroise, mais sur un plan international. Elle exige aussi un statut du corps judiciaire sarrois.

De qui dépendront les magistrats sarrois, les parquets sarrois? de Sarrebruck? de Baden? ou peut-être de Francfort?

Ne dépendront-ils pas de cet Etat occidental dont on négocie follement la création et dont la pointe ne pourra être dirigée que contre nos amis de l'Est européen? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, il n'y a rien dans votre texte sur le statut de la Sarre et des Sarrois, non plus que sur cette convention fiscale, dont l'intérêt n'échappe ici à personne, qui doit déterminer la compétence même du tribunal administratif prévu par l'article II, et dont les décisions peuvent être l'objet de recours devant notre conseil d'Etat.

Après avoir relu les textes officiels dont je dispose, je ne suis pas sûr, monsieur le ministre des affaires étrangères, quoi que

vous ayez dit devant l'Assemblée nationale, d'une façon d'ailleurs assez hâtivement offensante à l'égard d'un de mes amis, que nous soyons armés, ni contre les spéculateurs qui ont réalisé — vous le savez bien — des milliards de profit à la faveur de l'introduction du franc en Sarre, ni contre ces firmes à participations multiples qui, sous tel ou tel pavillon, ont échappé aux mesures de séquestre et à la restitution des profits illicites. Non, je n'en suis pas sûr.

Comment s'efforce-t-on de justifier cette convention ? D'après l'exposé des motifs et d'après les rapports que nous venons d'entendre, par la nécessité de mettre en harmonie les deux législations française et sarroise, en raison de l'union économique ? Bien.

Comment expliquer, alors, non pas cette harmonisation, mais cette hybridation singulière en matière civile et en matière pénale ?

Par la nécessité d'assurer certaines garanties aux ressortissants français ?

Alors, pourquoi restreindre ces garanties, sauf deux — le bénéfice du sursis et les garanties de la défense — aux seuls fonctionnaires et militaires ?

Entendons-nous bien, messieurs les ministres. Ce n'est pas que je veuille vous faire grief de n'avoir pas étendu davantage un privilège de juridiction dont je conteste le principe; sinon vous pourriez me reprocher une contradiction. Mais c'est là, je pense, une cote mal taillée qui trahit à la fois l'embarras et l'improvisation des rédacteurs.

Il n'est pas exact que l'union économique exige l'exterritorialité pénale. Je ne sache pas, pour ma part, que cette union économique, désormais connue sous le nom de Benelux, permette à un Luxembourgeois qui a tué en Hollande un paisible citoyen des Pays-Bas, de se soustraire à la compétence des tribunaux néerlandais. Je sais tout ce que cette comparaison peut avoir de relatif; je sais par où elle pêche; je sais que la Sarre n'est pas un pays à capacité totale, puisque c'est un pays occupé.

Mais pourquoi prêter inutilement le flanc à des critiques évitables en étendant au delà du strict nécessaire, c'est-à-dire au delà des matières financières et commerciales, les empiètements de souveraineté, les infractions au principe de territorialité des lois ?

Si, du moins, cette convention, pauvrement justifiée, offrait cet avantage de favoriser la démocratisation d'un territoire soumis à notre contrôle, une politique conforme à l'esprit de Potsdam, à l'esprit des Nations Unies, à l'esprit de la Résistance, et conforme à la mission libératrice de la France! Mais il n'en est même pas ainsi, messieurs.

Elle se garde d'introduire dans la législation, dans la juridiction sarroise, la moindre modification d'ordre progressif.

Est-ce là votre façon de respecter la souveraineté sarroise ?

Un exemple :

En juillet dernier, une très heureuse mesure avait été adoptée dans notre zone française. Il s'agissait de l'institution de juges populaires élus dans les juridictions cantonales allemandes. C'était là une innovation conforme à la tradition médiévale allemande qui présentait cet énorme avantage, que n'ignorait pas M. le garde des sceaux, de favoriser l'élimination de magistrats professionnels nazis, ou nazi-

flants, et non dénazifiables. Une ordonnance du général Koenig l'avait consacrée. Déjà, j'en suis informé, le gouvernement sarrois avait décidé l'élection de ces échivins, de ces scabini.

Et voilà que, dans cette convention, on continue à parler d'Amtsrichter et non pas d'Amtsgericht. Il n'est pas question d'échevinage, de juges populaires. C'est une belle occasion perdue de démocratiser la justice sarroise!

Un autre exemple: les articles 14 et 16 de votre convention prévoient l'application de la loi de 1897, concernant les garanties de la défense, et la législation relative au sursis à toutes les poursuites intentées contre des ressortissants français.

Fort bien! Mais qu'en penseront les Sarrois qui ne profiteront pas de cette disposition progressive? Ne seront-ils pas induits à se demander si les Français, s'inspirant d'une doctrine mise en honneur par les nazis, ne créent pas là une sorte de statut personnel? Je dis « d'une doctrine nazie », parce que, en effet, c'est ce que les nazis avaient fait pendant la guerre en Tchécoslovaquie et en Pologne.

Là encore, nos représentants ont, malheureusement, perdu une belle occasion de contribuer à l'effort de démocratisation. Surtout ne me dites pas, je vous en prie, que c'est par respect pour l'indépendance sarroise que vous vous êtes abstenus, je ne dis pas d'imposer, mais de proposer ces innovations démocratiques. Enfreindre le principe de la territorialité des lois, que personne ne conteste, et ne s'en souvenir que pour maintenir, pour figer des règles régressives, ce serait avoir des principes une conception à sens unique, et ce sens unique ne serait pas celui du progrès.

En examinant ce texte de plus près, on y relève bien d'autres anomalies qui en disent long sur l'esprit qui a présidé à son élaboration.

L'article 6 crée une chambre franco-sarroise de la cour d'appel. Cette chambre franco-sarroise a compétence:

« 1° Dans toutes les matières où la législation française est directement applicable. » Voilà qui est clair;

« 2° Dans toutes les matières, où le droit français étant rendu applicable, soit textuellement, soit après adaptation, l'unité de jurisprudence apparaît nécessaire, en particulier dans les questions relatives, etc. »

C'est là une compétence par évocation, n'est-ce pas monsieur le garde des sceaux? Je vous pose la question: qui en décidera ?

Le troisième paragraphe de l'article 6 poursuit:

« Sont également de la compétence de ladite chambre les crimes ainsi que les appels en matière de délits, lorsque se trouve impliqué ou lésé un fonctionnaire de nationalité française en fonction en Sarre ou un militaire appartenant à l'armée française. »

Seuls donc bénéficient du privilège de juridiction nos fonctionnaires et nos militaires. Encore une fois, je me garderai bien d'en réclamer l'extension; mais du moment que vous instituez ce privilège de juridiction pour certaines catégories, comment pouvez-vous justifier le fait que l'implication d'un seul Français, ainsi privilégié dans une instance pénale, n'entraîne pas de plein droit le même privilège pour tous ses coaccusés, qu'ils soient Français ou Sarrois ?

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères. Permettez-moi de vous répondre tout de suite sur ce point.

Si l'exception porte exclusivement sur les militaires et sur les fonctionnaires, c'est que le statut de la Sarre donne aux militaires et aux fonctionnaires français des droits et responsabilités spéciales de maintien de l'ordre et d'administration de la communauté économique franco-sarroise.

Les citoyens français autres que les fonctionnaires et les militaires n'ont pas cette responsabilité et, par conséquent, sont soumis aux règles ordinaires.

M. Marcel Willard. Voilà, monsieur le ministre des affaires étrangères, qui fait justice de l'optimisme manifesté tout à l'heure par notre collègue M. Maire qui pensait — et j'avais, sur ce point, l'intention de contester sa belle confiance — que l'implication d'un Français protégé pourrait bénéficier à tous ses coaccusés, qu'ils soient ressortissants français ou ressortissants sarrois.

Votre réponse me dispense de poser la question.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai simplement répondu à ce que vous disiez. Je n'ai pas chassé sur les terres de M. le garde des sceaux.

Je vous ai seulement donné la raison fondamentale et parfaitement claire pour laquelle les fonctionnaires et les soldats jouissent d'un statut particulier.

M. Marcel Willard. Du moment que votre convention ne prévoit aucune extension de votre privilège, il semble qu'une interprétation restrictive puisse prévaloir, au détriment des coaccusés français ou sarrois exclus du privilège de juridiction.

Je me demande même si je dois poser la question à M. le garde des sceaux et si son interprétation peut faire autorité du moment que cette chambre n'est pas spécifiquement française, qu'elle échappe donc au moins partiellement à son contrôle et qu'il s'agit d'une convention bilatérale.

Néanmoins, s'il croit utile de me détromper, je lui en fournis ici l'occasion.

La convention étant muette sur ce point, nous avons lieu de craindre que le privilège de juridiction soit interprété par les tribunaux franco-sarrois comme l'apanage exclusif des fonctionnaires et des militaires.

L'article 7 de la convention a trait à l'organisation et à la compétence du Landgericht, c'est-à-dire du tribunal de première instance. Son dernier alinéa dispose que:

« Les décisions rendues par les tribunaux de première instance sur les affaires qui entrent dans la compétence de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel, sont toujours susceptibles d'appel devant ladite chambre. »

Fort bien pour les matières où la législation française est directement applicable en vertu de l'article 6 premier paragraphe. Mais pour les autres ? Pour celles qui sont attraites par évocation, à qui appartiendrait-il de prévoir cette évocation ? Au procureur général ?

Et en matière pénale, cette question est d'une extrême importance. Les décisions des Strafkammer du tribunal de première instance ne sont susceptibles de recours que devant la cour de cassation, Oberlandgericht, de sorte qu'il dépendrait d'une décision du parquet général qu'un Sarrois

ou qu'un Français non militaire ou non fonctionnaire soit jugé ou non en dernier ressort. Voilà qui me paraît exorbitant.

Il en est de même pour l'article 8. L'article 8 détermine la compétence de l'Amstsrichter, c'est-à-dire du juge cantonal sans échévinage. En matière pénale cette compétence s'étend aux contraventions et aux délits poursuivis à la requête de particuliers selon la procédure des Privatklagen. « Le parquet, est-il dit, a le droit de porter cette dernière catégorie d'affaires devant le tribunal de première instance. »

En droit allemand, la compétence n'est pas objective: la compétence en matière pénale n'est pas de droit strict. Ce principe, si j'ose l'appeler ainsi, a été terriblement développé par les nazis. Il est maintenu dans votre convention. Il dépend du parquet, du parquet allemand, cette fois, lui-même subordonné aux autorités allemandes — je ne sais pas lesquelles — qu'un Sarrois ou qu'un Français, non militaire ni fonctionnaire, comparaisse devant le tribunal de première instance ou le juge cantonal, c'est-à-dire qu'il dépend du parquet allemand de lui ouvrir ou de lui fermer la voie de l'appel! Le parquet général français peut intervenir, mais il n'y est pas obligé.

Aucun article ne vise ces fameuses ordonnances pénales, les Strafbefehle, en vertu desquelles un justiciable peut être condamné sans débat à une amende ou à un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à trois mois. Le seul recours contre cette ordonnance est une opposition dans les sept jours de la signification.

Un Sarrois ou un Français pourrait donc se voir condamner sans avoir été entendu!

L'article 9 n'appelle qu'une question, question que je poserai en particulier à M. le garde des sceaux. Cet article concerne l'appel des jugements rendus par l'Amstsrichter: il prévoit la condamnation à l'emprisonnement ou à l'internement. Qu'est-ce à dire?

S'agit-il d'une traduction vicieuse? Je voudrais l'espérer. S'agit-il de la Haft (emprisonnement de brève durée) ou de Sicherungsverwehrung, c'est-à-dire de la lettre de cachet, de l'internement administratif dont les nazis ont tant abusé et qui, à ma connaissance, avait été abrogé par le conseil de contrôle interallié?

L'article 24 contient encore une disposition que j'estime exorbitante. Il dit ceci: « Dans le cas où des infractions ne seraient pas de la compétence de la justice militaire, d'après le code français de justice militaire, celles-ci pourront, à la demande du représentant de la France en Sarre, avant toute décision sur le fond, être déferées devant les juridictions militaires. »

En France, la procédure criminelle est de droit strict. En Sarre, foin de cette règle fondamentale! Ce qui est plus grave c'est que, non seulement vous n'avez rien fait pour proposer quelque innovation progressive que ce soit, mais vous vous êtes laissés, si j'ose dire, atteindre par la contagion.

Le haut commissaire va pouvoir déterminer la première instance de la juridiction militaire selon son bon plaisir.

Cet article à lui seul, à mon avis, serait de nature à rendre nécessaire une remise en chantier de votre convention.

L'article 25 porte qu'aucun ressortissant français, ni aucun militaire appartenant à l'armée française, ne peut être détenu préventivement plus de trois jours francs sans le visa du procureur général français.

C'est à cet article que faisait allusion tout à l'heure notre honorable collègue, M. Maire.

En France, un détenu, en vertu de l'*habeas corpus*, doit être interrogé à très bref délai par le juge d'instruction.

En Sarre, un Français pourra rester détenu préventivement plus de trois jours, si le procureur général accorde son visa.

N'est-ce pas là une forme déguisée de l'internement administratif qui me ferait pencher pour l'hypothèse de la traduction non vicieuse dans l'interprétation de l'article 9, dont je parlais tout à l'heure?

Enfin, l'article 27 institue une commission mixte paritaire franco-sarroise qui statuera sans recours sur les conflits soulevés par l'interprétation et l'application de la convention. Ses décisions souveraines auront force exécutoire dès leur publication en France et en Sarre.

Si ces conflits portent sur la compétence en matière pénale ou sur la procédure pénale, cette commission aura plus de pouvoirs que le Gouvernement français lui-même qui, en France, n'a pas le droit de trancher par décret les questions de compétence ou de procédure pénale, de sorte que le Gouvernement français délègue à cette commission des pouvoirs dont il ne dispose pas!

Mesdames, messieurs, je me résume et je conclus. Les principes mêmes de cette convention ne me paraissent pas compatibles avec le caractère économique du rattachement de la Sarre. Il procède d'une politique unilatérale. Cette politique que nous reprochons aux occupants bizonaux de la Ruhr, aux auteurs du statut de Francfort.

Cette convention institue, en faveur de deux catégories de Français, un système d'extraterritorialité, un privilège de juridiction que rien ne justifie en matière pénale, surtout si ce privilège n'est pas étendu à tous les inculpés d'une même cause.

Cette convention, prise isolément — j'allais dire dans le vide — ce n'est pas la charrue avant les bœufs, c'est une charrue sans bœufs, implique un régime et un statut politique civique et fiscal que nous ignorons.

Cette convention ne répond nullement à son objet d'harmonisation législative et jurisprudentielle. Elle ne répond pas davantage à son prétexte de protection contre l'arbitraire puisqu'elle laisse, au contraire, la voie ouverte à plusieurs formes d'arbitraire.

Enfin, loin de contribuer à la démocratisation de la justice allemande, elle en fige les aspects les plus réactionnaires, les plus régressifs. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous, communistes, qui avons une conception toute différente de la mission de la France en Allemagne, nous ne la voterons pas.

Se contenter de dire, ainsi que le font les partisans de l'adoption, c'est-à-dire la majorité des deux commissions des affaires étrangères et de la justice, que cette convention ne vaut pas grand-chose, il est vrai, mais qu'il faut la voter pour ne pas désavouer la signature française, c'est accepter la politique du fait accompli. Ce n'est pas servir le prestige de la France. (Très bien! à l'extrême gauche) que de voter par résignation un traité qu'on sait mauvais sous prétexte qu'il se rodera à l'usage. Mieux vaut le remettre tout de suite sur le métier.

Le voter tel qu'il est en se bornant, par je ne sais quel acquit de conscience, à formuler des vœux pieux d'amélioration quand on sait qu'il n'est pas améliorable, c'est peut-être un moyen de se laver les mains, mais c'est là une politique ou plus exactement un subterfuge qui ne serait, à mon avis, ni digne, ni efficace. Je dis cela très simplement, très franchement, pour mettre le Conseil de la République devant ses responsabilités.

Nous voterons donc contre le projet de loi dont l'adoption aurait pour effet de faire couvrir par le Parlement français une besogne indéfendable. (Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de l'indiquer tout à l'heure le distingué rapporteur de la commission de la justice, la majorité de cette commission a émis l'avis qu'il y avait lieu, comme le propose d'ailleurs également la commission des affaires étrangères, de ratifier la convention qui vous est aujourd'hui soumise.

C'est comme membre de la majorité de cette commission que je monte en ce moment à la tribune pour présenter de brèves observations que je diviserai, si vous le voulez bien, en deux parties.

Dans une première partie, je répondrai à quelques-uns des arguments que vient de développer notre distingué collègue M. Marcel Willard, et dans une deuxième partie, je me permettrai de poser au Gouvernement certaines questions et d'appeler son attention sur un certain nombre de points qui n'ont pas été réglés et qui, au demeurant, ne pouvaient pas être réglés par la convention dont nous sommes saisis mais qui me paraissent mériter une attention particulière.

Bien entendu, je néglige la partie politique, si j'ose dire, du discours de M. Willard. Je me place uniquement sur le plan juridique.

J'avoue que lorsque, à la commission de la justice, M. Willard avait formulé déjà, d'une façon, à la vérité, plus sommaire, les principales objections qu'il a apportées à la tribune, j'avais été très frappé par son argumentation. Je n'étais même pas loin de penser qu'il avait raison.

Un examen plus attentif m'a amené à changer de sentiment, au moins sur le point essentiel sur lequel il s'est tout à l'heure expliqué.

M. Willard estime en effet, que la convention internationale dont la ratification nous est demandée, viole un principe juridique que nous aurions dû respecter, à savoir le principe de la territorialité des lois pénales.

Vous comprendrez que j'aie le légitime souci de ne pas laisser dire que votre commission de la justice, dans sa majorité, s'est ralliée à une solution que condamnent les principes du droit. J'espère démontrer aisément que votre commission de la justice ne mérite pas un tel reproche, et qu'elle a pu parfaitement, et pour des raisons juridiques fort valables, se rallier dans sa majorité à la solution qu'elle préconise.

À la vérité, je reconnais volontiers que la convention internationale que nous examinons en ce moment, diffère assez sensiblement de celles que nous rencontrons généralement. Pourquoi?

Pour une raison essentielle à mon avis, qu'il faut d'abord mettre en lumière. C'est qu'en définitive, nous ne sommes pas en présence d'une convention internationale conclue, comme il arrive d'habitude, entre deux Etats souverains, mais au contraire entre, d'une part, la France et d'autre part, la Sarre, liée à notre pays par une union économique, douanière et monétaire.

Nous sommes tous d'accord, me semble-t-il, sur les prémisses du discours de M. Willard qui nous a dit: personne ici ne veut l'annexion de la Sarre; mais tout le monde, veut l'union économique, douanière et monétaire.

Ces données étant prémisses, il apparaît nécessairement qu'en présence d'une telle situation, et pour régler les problèmes d'ordre pratique qu'elle soulève, il convenait de faire une convention du type spécial de celle qui nous est soumise.

Dès l'instant, en effet, qu'il fallait appliquer en Sarre une législation française et que, d'autre part, des attributions particulières étaient données à la France, il fallait bien que l'on intervint, pour deux raisons qui sont très bien définies dans l'article 2 de la convention.

Cet article, après avoir posé le principe que « l'assemblée et le gouvernement de la Sarre ont seule compétence pour régler, dans le cadre du statut et de la constitution, l'organisation des tribunaux et la procédure judiciaire » — ce qui montre bien qu'on ne porte pas atteinte à son autonomie — ajoute:

« Des règles spéciales de procédure sont nécessaires, d'une part, comme conséquence du droit de contrôle reconnu au représentant de la France, d'autre part, pour assurer aux citoyens français des garanties analogues à celles dont ils jouissent devant les juridictions françaises, et dont jouissent les citoyens sarrois lorsqu'ils sont appelés devant les mêmes juridictions. »

Voulez-vous que nous examinions, à la lueur de ces quelques idées, si vraiment le grand principe de la territorialité des lois pénales a été méconnu?

D'abord, fixons bien en fait la position du problème. Que contient la convention au point de vue pénal? Deux choses, me semble-t-il. En premier lieu, un privilège de juridiction — ou une immunité de juridiction, comme vous voudrez — en ce qui concerne les fonctionnaires français, d'une part, et les militaires appartenant à l'armée française, d'autre part.

En second lieu, des règles spéciales de procédure en faveur de tous les ressortissants français.

Par conséquent, faisons bien la distinction: immunité de juridiction pour fonctionnaires et militaires; garanties de procédure en ce qui concerne les autres ressortissants français.

Est-ce que, dans ces conditions, le principe de la territorialité de la loi pénale a été méconnu?

Je reconnais très volontiers qu'en principe les lois pénales sont territoriales, mais M. Willard ne me démentira pas si j'affirme qu'il est loisible aux Etats, par la voie contractuelle, de modifier ce principe général. Très souvent, déjà, des conventions internationales ont porté atteinte au principe de la territorialité des lois pénales, en matière notamment de navigation aérienne, et on pourrait citer encore beaucoup d'autres exemples.

En tout cas, rien n'empêche deux Etats, même souverains, qui traitent l'un avec l'autre, de déroger à un principe général. Si cela est vrai entre Etats souverains, combien, à plus forte raison, cela devient-il légitime, et je dirais volontiers nécessaire, eu égard à la situation particulière de la Sarre vis-à-vis de la France.

Pour l'immunité de juridiction, j'aurais vraiment mauvaise grâce d'insister après l'intervention décisive de M. le ministre des affaires étrangères. Si véritablement rien n'avait été fait, dans la convention que nous examinons, en faveur des fonctionnaires chargés de l'autorité en Sarre, dans la mesure où cette autorité nous appartient, et en faveur des militaires stationnés appartenant à l'armée française, j'avoue que je serais monté à la tribune pour demander au Gouvernement comment il se faisait qu'il eût oublié et méconnu les intérêts français.

Au demeurant, entre Etats souverains, il y a toujours une immunité de juridiction traditionnelle: c'est celle dont jouissent les diplomates. Cette immunité s'étend, comme vous le savez, non seulement aux diplomates eux-mêmes, mais aux membres de leurs familles, à tous les membres de l'ambassade et de la légation.

Pourquoi? Parce que ce sont des représentants de la France à l'étranger et qu'il faut, par conséquent, les mettre à l'abri d'une poursuite possible exercée par l'autorité étrangère auprès de laquelle ils sont accrédités.

Or, ici, nous sommes en présence de fonctionnaires qui ont une mission particulière en raison d'une situation que vous ne pouvez pas méconnaître, et de militaires stationnés là-bas pour des raisons tenant aux relations de la France et de la Sarre. Il faut bien que notre Gouvernement leur assure les garanties indispensables à l'accomplissement de leur délicate mission. En le faisant, le Gouvernement n'a certainement pas violé le principe de la territorialité des lois pénales. Le principe est d'autant mieux sauvegardé que l'immunité prévue à la convention franco-sarroise est beaucoup moins étendue que celle qui est admise en matière diplomatique: les diplomates français à l'étranger ne peuvent être poursuivis devant aucun tribunal étranger tandis qu'ici, au contraire, la poursuite aura lieu sur le territoire de la Sarre et des magistrats sarrois concourront au jugement. Sans doute le procureur général sera-t-il français; mais, parmi les magistrats chargés de statuer, ce qui est plus grave que de poursuivre, il y aura des magistrats locaux, des magistrats sarrois, puisque la décision sera rendue par une chambre mixte franco-sarroise.

Ne nous montrons donc, à cet égard, ni trop sévères, ni trop scrupuleux. Je crois, en toute sincérité, qu'à ce point de vue aucun grief ne peut être formulé contre la convention. Le principe de l'autonomie — je ne dis pas de la souveraineté, je pèse mes mots — de la Sarre me paraît pleinement sauvegardé et, d'autre part, les garanties nécessaires sont accordées aux fonctionnaires français et aux militaires français. (Applaudissements.)

M. Willard me permettra bien de lui dire — sans aucune méchanceté, bien au contraire — qu'il me semble y avoir une légère contradiction dans son argumentation. D'une part, il paraît reprocher au Gouvernement de n'avoir pas suffisamment sauvegardé les droits des Sarrois; d'un autre côté, il dit au Gouvernement: « Comment, vous n'avez pas profité de

l'occasion pour introduire en Sarre l'échévinage, la loi de 1897 sur l'instruction et le principe du sursis! » C'est cela qui aurait vraiment, à mon avis, méconnu l'indépendance sarroise.

M. Marcel Willard. J'ai supposé qu'on m'objecterait cette apparence de contradiction, et j'ai pris les devants.

M. Georges Pernot. J'estime qu'il y a quelque antinomie à reprocher au Gouvernement, d'une part d'avoir méconnu l'autonomie de la Sarre et, d'autre part, de n'être pas intervenu assez énergiquement auprès de ce gouvernement pour faire introduire sur le territoire de la Sarre des dispositions de la loi française. (Applaudissements.)

M. Marcel Willard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Georges Pernot. Je vous en prie.

M. Marcel Willard. Je m'excuse de vous demander de vous interrompre, mais, au cours d'une interruption non autorisée, on ne peut pas dire ce qu'on a à dire, on le dit mal ou d'une façon plus vive qu'on ne le voudrait.

J'ai cru devoir préciser qu'il n'y avait aucune contradiction de ma part dans le fait de demander, d'une part que le principe de territorialité ne fût pas compromis, ne fût pas enfreint, et, d'autre part, que, du moment qu'une convention devait être établie avec le gouvernement sarrois, on en profitât non pas pour imposer mais pour proposer des modifications d'ordre progressif; j'avais également — prévoyant ce reproche facile de contradiction — cru devoir indiquer qu'il me paraissait un peu unilatéral de ne se souvenir de l'autonomie ou de la souveraineté d'un territoire que lorsqu'il s'agit de négocier avec lui sur des bases qui ne sont pas progressives.

Je ne crois pas, par conséquent, que l'on puisse m'objecter sérieusement une contradiction. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Georges Pernot. Au demeurant, si vous le voulez bien, laissons cette toute petite querelle, car ce n'est pas pour relever une contradiction que je suis monté à cette tribune. J'y suis venu pour montrer, dans la première partie de mes observations, que j'ai maintenant terminées, que le principe de territorialité de la loi pénale n'a pas été méconnu; car, si l'on avait violé ce grand principe de droit pénal, soyez assuré que la majorité de la commission de la justice, ne se serait jamais ralliée à la ratification.

Maintenant, très rapidement, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur quelques points importants.

Monsieur le garde des sceaux, je me permets de recommander tout particulièrement à votre vigilante attention — et je sais que je serai entendu — la désignation des membres du parquet général de la Sarre et spécialement celle du procureur général.

Tout à l'heure, M. Maire, avec beaucoup d'autorité, dans le rapport qu'il vous a présenté, a souligné combien la mission de ce haut magistrat sera délicate. Il y aura, en effet, un parquet général à deux têtes, si j'ose ainsi parler: un procureur général sarrois et un procureur général français, dont la mission sera certainement difficile.

Quant au statut de ces magistrats, je crois, monsieur Willard, qu'aucune procé-

cupation ne peut naître dans votre esprit, car je pense bien ne pas me tromper en affirmant que les magistrats français qui seront en Sarre continueront à dépendre de M. le garde des sceaux, pour le parquet, et du conseil supérieur de la magistrature, pour les magistrats du siège, et que, par conséquent, rien ne pourra porter atteinte au statut qui les régit.

D'autre part, je me permets de rappeler, et M. le garde des sceaux nous répondra certainement, une question soulevée tout à l'heure par M. Maire, au sujet de la cassation éventuelle des décisions rendues par la chambre franco-sarroise.

Nous pensons bien, à la commission de la justice, que c'est devant une cour de renvoi française que l'affaire reviendra si l'arrêt de la chambre mixte est cassé.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Exactement.

M. Georges Pernot. De plus, je me permets de signaler une petite contradiction, qui existe, me semble-t-il, entre l'article 13 et l'article 14 de la convention, et j'en reviens ici aux questions d'ordre pénal.

L'article 13 est ainsi conçu : « La procédure pénale organisée par le code français d'instruction criminelle et par les lois spéciales s'applique pour toutes les affaires pénales soumises à la chambre franco-sarroise de la cour d'appel. »

L'article 14 dispose à son tour : « La loi française du 8 décembre 1897 concernant les garanties à accorder à la défense est applicable à toutes les poursuites engagées contre un ressortissant de nationalité française. »

Je pense qu'il reste bien entendu que la loi du 8 décembre 1897 ne jouera pas simplement en cas d'appel, mais dès le début de la procédure. Sans cela la disposition de l'article 14 n'aurait pas d'intérêt, car lors de l'appel la procédure est terminée pour ainsi dire puisque l'on se borne à statuer au vu des pièces du dossier.

L'article 14 ne peut être efficace que si la loi de 1897 est applicable dès le début de la procédure, conformément à la loi française.

M. le garde des sceaux. Cette disposition jouera dès le début, il n'y a pas de doute.

M. Georges Pernot. La rédaction m'inspirait quelque appréhension, je suis heureux d'avoir obtenu satisfaction par votre réponse, dont je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

Enfin, avant de descendre de cette tribune, je voudrais appeler respectueusement l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République sur une autre question : celle du statut personnel des Français qui demeureront en Sarre.

On a parlé tout à l'heure de la situation des Sarrois, vous me permettez bien de me préoccuper de celle des Français. Je voudrais simplement que M. le ministre des affaires étrangères et M. le garde des sceaux voulussent bien, au cours des mois qui viendront, se pencher sur ce problème qui me paraît sérieux.

Que va-t-il se passer, par exemple, en matière d'actes d'état civil ? Voici une famille de fonctionnaires résidant en Sarre. Un enfant naît ou plusieurs : où va-t-on faire les déclarations de naissance ? Il

n'y a pas de consul ou d'agent diplomatique en Sarre, à ma connaissance. Comment appliquera-t-on les dispositions du code civil en matière d'actes de naissance ?

Supposons également le mariage d'une Française avec un Sarrois. Comment cette femme pourra-t-elle conserver sa nationalité française ?

Même question pour le régime matrimonial : voilà une Française stationnée en Sarre, elle épouse un Sarrois ; va-t-on recourir à la jurisprudence un peu confuse, que vous connaissez bien, monsieur le garde des sceaux, pour déterminer le régime matrimonial qui sera applicable ?

Je crois qu'il serait utile de régler tout cela par une convention internationale.

J'en dis autant du régime de la tutelle. Le régime de tutelle ne pourra pas non plus être réglé suivant la loi française si l'on n'intervient pas par la voie diplomatique.

Il y a là toute une série de problèmes qui, au demeurant, ne rentrent pas directement, j'en conviens, dans le cadre de la convention puisque cette convention est relative à l'organisation judiciaire en Sarre ; mais comme tout de même nous délibérons sur le régime franco-sarrois, j'ai pensé que je devais profiter de l'occasion pour signaler ces points au Gouvernement, afin qu'il veuille bien les noter, s'il estime mes observations suffisamment justifiées, et qu'il en fasse l'objet de nouvelles négociations.

En résumé, la majorité de la commission de la justice est d'avis qu'aucun grand principe juridique n'est méconnu par la convention franco-sarroise. Elle estime, au contraire, qu'il importe au prestige de la France — je reprends ici l'expression que j'ai trouvée d'abord sur les lèvres de M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, puis sur celles de M. le rapporteur de la commission de la justice — que, par une très large majorité, une majorité aussi étendue que possible, la convention internationale, sur laquelle nous discutons, soit ratifiée aujourd'hui par le Conseil de la République, comme elle l'a été par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Rausch.

M. André Rausch. Mesdames, messieurs, si j'interviens à cette tribune aujourd'hui, c'est parce que, pour la première fois, la question sarroise est évoquée devant le Parlement français.

Je ne voudrais pas laisser passer cette occasion sans signaler surtout à M. le ministre des affaires étrangères les problèmes qui, malgré le rattachement économique et financier de la Sarre, sont restés en souffrance.

C'est d'abord l'échange des marks des titulaires de comptes chèques postaux à Sarrebrück et, en second lieu, le règlement de la situation des assurés sociaux dépendant d'organisations d'assurances sociales en Sarre.

La question des titulaires des comptes chèques postaux a été soulevée à de nombreuses reprises et a fait l'objet de correspondances échangées avec le ministère des finances. Malheureusement, jusqu'à présent, ce problème n'a pas trouvé de solution.

Il y a plusieurs mois déjà, M. Robert Schuman, alors ministre des finances, a dit que, par le rattachement économique

et financier de la Sarre à la France, le problème serait résolu automatiquement. Malheureusement il n'en est rien, car des Français titulaires de comptes de chèques postaux se sont vu répondre par le bureau de poste de Sarrebrück : « Nous ne pouvons rien ; demandez des explications aux autorités françaises, en l'espèce au ministère des finances. »

Or, c'est tout de même navrant et étrange que les Sarrois, donc des étrangers, aient vu, après le rattachement économique de la Sarre à la France, leur compte de chèques postaux automatiquement échangé et revalorisé en francs, alors que des citoyens français attendent encore que la même chose soit faite en leur faveur.

Je pense qu'il aura suffi de signaler ce problème à M. le ministre des affaires étrangères pour que le nécessaire soit fait dans le plus bref délai.

Le deuxième problème intéresse un nombre de citoyens français relativement peu élevé, mais d'autant plus intéressant qu'il s'agit, en l'espèce, de gens qui sont plus ou moins dans la misère : ce sont les assurés sociaux qui dépendent d'organisations sociales sarroises.

A chaque frontière, il y a des gens qui travaillent de l'autre côté de cette frontière. Or, avant 1939 comme avant 1914, des citoyens français, surtout des Mosellans, travaillaient en Sarre. Ils ont payé leurs cotisations aux assurances sociales sarroises et de ce fait, naturellement, leurs rentes sociales doivent être payées par ces organismes sarrois.

Depuis la libération, rien n'a été fait. Il y a eu coupure du jour au lendemain et les organismes sociaux sarrois n'ont pas pu verser les rentes auxquelles les assurés sociaux eux-mêmes ou leurs veuves ont droit. Or, malgré le rattachement, cette question se trouve toujours en souffrance.

Je demande donc avec insistance à M. le ministre des affaires étrangères que la solution de ce problème ne se fasse pas attendre car, comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit surtout de pauvres gens et, dans beaucoup de cas, de veuves, qui attendent, depuis la libération, que les organismes sarrois leur versent ce à quoi ils ont droit. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je tiens à dire à M. Rausch que mon attention sera retenue par les problèmes qu'il vient de soulever devant le Conseil de la République et qui sont en effet, pendant depuis longtemps. Pour une grande part d'entre eux, la solution n'est pas entièrement entre les mains du Gouvernement français, mais sa sollicitude veillera à ce qu'intervienne la solution la plus favorable possible à de légitimes intérêts.

Devant quel problème sommes-nous ? Après la si claire intervention de M. Pernot, je crois que tout le monde sait que nous sommes devant une convention judiciaire. Il n'est pas tout à fait « le monstre qui, par l'art imité », n'a cependant pas réussi à séduire M. Willard. C'est une convention judiciaire honorable pour la France, juridiquement respectable, comme M. le garde des sceaux vous le dira tout à l'heure, et politiquement nécessaire.

Il y a un fait au point de départ et ce fait, c'est la nécessité et la décision de faire vivre l'union économique franco-

sarroise. Cette décision comporte un certain nombre de conséquences. Une union douanière économique franco-sarroise entraîne nécessairement une unification de la jurisprudence, puisque la législation économique et financière française a cours en Sarre et que, par conséquent, on ne peut laisser exclusivement à des tribunaux entièrement sarrois le soin d'avoir une jurisprudence en Sarre sur la législation française qui ne serait pas la jurisprudence française sur la législation française en France.

D'autre part, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, mais je souhaite y revenir, le fait que la France se trouve chargée des relations diplomatiques de la Sarre, comme du maintien de l'ordre et de la défense du territoire, comporte la présence de fonctionnaires et de militaires en Sarre, et les responsabilités particulières qui leur incombent leur donnent droit à un certain nombre de garanties judiciaires résultant normalement de leur rôle. Comme on l'a très judicieusement dit tout à l'heure, nous n'aurions pas pu négliger de les leur donner, sans leur refuser les moyens d'exercer leur mission.

Quels moyens avons-nous de faire face à cette double nécessité d'assurer l'unification de la jurisprudence et d'assurer les garanties nécessaires à nos fonctionnaires et à nos militaires ?

Il a été suggéré parfois d'établir une sorte de régime de capitulation ou une sorte d'annexion législative du territoire sarrois. Les deux solutions nous ont paru excessives et, à aucun égard, nécessaires.

C'est pourquoi la solution qui vous a été présentée l'a finalement emporté dans nos esprits, comme elle a recueilli l'adhésion du gouvernement sarrois lui-même.

Je sais qu'on a fait reproche au Gouvernement de la date du 1^{er} janvier qui se trouve incluse dans le texte. J'ai déjà entendu cet argument et je me suis efforcé d'y répondre.

Le 1^{er} janvier, nous avons fait cesser le régime de l'occupation militaire. Ce régime entraînait l'existence de tribunaux militaires qui tombaient avec l'occupation militaire. Comme cette occupation a cessé le 1^{er} janvier, il a fallu trouver le moyen de remplacer cette ancienne juridiction militaire: nous avons donc fixé à cette date le commencement du régime nouveau.

Mais, comme je vous l'ai déjà exposé, rien n'a pu entrer en vigueur, aucun magistrat n'a été nommé, aucun organisme n'a été constitué pour cette simple et très bonne raison que cela n'était pas possible sans l'accord des Assemblées du Parlement français. Il n'y a donc, messieurs, de fait accompli ni à l'égard du Parlement, ni à l'égard de nos alliés.

Qu'il me soit permis de déconseiller, dans le monde où nous vivons aujourd'hui, l'expression de « pratiques unilatérales », quand il s'agit très particulièrement de la politique française.

Si, en fin de compte, nous avons été amenés à nous contenter d'un acquiescement trilatéral dans l'affaire sarroise, ce n'est pas faute d'avoir essayé d'obtenir un accord général que nous avons vainement quatorze fois sollicité. Quatorze fois! et je tiens à dire que je n'ai pas l'intention de solliciter une quinzième fois! Il vient un moment à partir duquel la plus pacifique des patientes s'épuise et où il convient de ne pas traîner en de vaines supplications la dignité et l'honneur du pays qu'on représente.

Nous sommes tous d'accord, M. Willard a bien fait de le dire — je suis heureux de le mentionner à cette tribune — pour un rattachement économique de la France à la Sarre. C'est en présence de cet accord sur le fond que je demande qu'on veuille bien comprendre que nous ne pouvons pas indéfiniment piétiner devant l'accord, et même avec beaucoup de talent critiquer des textes, empêcher les progrès et les étapes de s'accomplir et acquiescer à un rattachement économique qu'on ralentit ainsi ou qu'on rend impossible.

Je pense que si nous sommes tous d'accord pour vouloir le rattachement économique de la Sarre à la France, il faut aussi en vouloir les conditions et les conséquences logiques: c'est l'une de ces conséquences qui se trouve aujourd'hui placée devant vous. Je vous demande de bien vouloir les conditions de ce que vous voulez. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. Marcel Willard. Faites de bonnes conventions...

M. le ministre des affaires étrangères. Il n'y a pas, dans cette convention, d'atteinte à l'indépendance politique de la Sarre. Je ne voudrais pas recommencer ici le procès des contradictions.

Vous permettrez au non-juriste que je suis de rappeler cependant, après M. Pernot, que lorsqu'il a énoncé le principe de la territorialité des lois pénales en ajoutant qu'il avait été violé, mon contradicteur a immédiatement mentionné les exceptions existantes: exceptions diplomatiques, exceptions en matière de navigation aérienne.

A ma connaissance, dans le monde actuel, l'unité économique franco-sarroise représente un cas entièrement original qui doit entraîner, sur le terrain judiciaire aussi, des conséquences entièrement originales.

Aucun principe n'a été violé et, naturellement, les choses ne se passent pas dans l'ensemble économique franco-sarrois comme elles se passent quand il s'agit d'éléments qui sont entièrement différents. Il n'est pas logique, en conséquence, de parler en même temps d'occasion manquée. Il y a, je le répète, un gouvernement sarrois; il y a un parlement sarrois. Ce parlement a même, soit dit en passant, voté cette convention judiciaire par 47 voix contre une, ce qui prouve qu'il y a encore là une parfaite possibilité d'opposition et même d'opposition constante et non contrariée, mais ce qui prouve aussi que l'opinion sarroise, dans son écrasante majorité, ne se sent nullement atteinte dans son esprit d'indépendance, qu'elle n'est pas choquée par les mesures auxquelles elle a consenti et qu'il y a une proportion moindre de Sarrois à se sentir choqués qu'il ne semble y en avoir de Français.

Si les Sarrois le désirent — mais ils ont une constitution — ce n'est certainement pas les conseils français qui leur feront défaut en vue d'améliorer leur droit local dans le sens d'un rapprochement avec le droit français.

Une mission se trouve d'ailleurs déjà au travail sur place en vue de leur donner tous les conseils dont ils reconnaissent avoir besoin.

Ainsi, sans porter atteinte à la souveraineté ou à l'autonomie du territoire sarrois, des progrès seront accomplis dans la voie du rapprochement des législations,

dans la voie de l'amélioration des éléments de procédure, sans que les Sarrois aient été à aucun moment dessaisis du droit de dire le dernier mot dans leurs affaires intérieures. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

Je voudrais, enfin, parler des spéculations qu'on reproche au Gouvernement français de ne pas avoir suffisamment présentes à l'esprit.

Je rappelle que l'article 3 de la loi du 15 novembre 1947, qui a introduit le franc français en Sarre, a mis en vigueur provisoirement une convention fiscale et financière selon l'article 13 de laquelle il est institué en Sarre une taxe exceptionnelle sur l'enrichissement du temps de guerre et une taxe complémentaire sur la fortune assise et sur les plus-values résultant de l'introduction du franc en Sarre.

Cet impôt, je le dis à M. Willard, s'applique à toutes les sociétés travaillant en Sarre, quel que soit leur pavillon.

Je pense qu'il est de l'intérêt français et de l'intérêt de l'union économique franco-sarroise, que le texte de la première convention franco-sarroise que le gouvernement sarrois ait négocié et signé soit approuvé par le plus grand nombre possible de membres du Parlement, conscients de l'intérêt qu'il y a à ce que la plus grande majorité possible marque sa volonté de faire l'union économique franco-sarroise et de la faire vite. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, les explications que vient de vous fournir à cette tribune mon collègue le président Bidault auront, je pense, éloigné de vos esprits tous scrupules politiques.

Je voudrais, en ce qui me concerne, plus modestement, chasser à mon tour les scrupules d'ordre juridiques.

En effet, un certain nombre de questions et un certain nombre de critiques ont été formulées à cette tribune, soit par l'honorable M. Willard, soit par l'honorable rapporteur de la commission de la justice.

En ce qui concerne les critiques formulées par M. Willard, je prends à mon compte, s'il me le permet, la réponse, pertinente à mon sens, faite par M. Pernot dans son intervention.

Aux quelques critiques de détail je ne répondrai pas, car je ne considère pas que la convention que nous présentons aujourd'hui ait pour but et pour résultat de régler définitivement, dans ses moindres détails, la procédure franco-sarroise. C'est une première base, c'est un premier élément bilatéralement fixé, que nous espérons, du côté sarrois comme du côté français, voir améliorer.

On a parlé d'une adaptation: cette adaptation pourra se faire dans l'esprit qui inspire nos lois françaises. Si demain le gouvernement sarrois estime qu'il y a des améliorations à apporter à sa législation — comme l'a souligné tout à l'heure, avec raison M. le président Bidault — il appartiendra au Parlement sarrois d'adopter les dispositions qui lui paraîtront les meilleures.

C'est dans ces conditions que nous autres, nous serons heureux d'enregistrer cette adaptation juridique qui est prévue à l'article 6.

J'en arrive maintenant aux questions posées par l'honorable rapporteur de la commission de la justice: vous avez, a-t-il dit, prévu à l'article 6 que le droit français puisse être rendu applicable, soit textuellement, soit par adaptation: ne craignez-vous pas des difficultés; et en tous cas, comment ce caractère de loi adaptée sera-t-il reconnu ?

Le problème est simple: voici une loi sarroise nouvelle, une création du Parlement sarrois. Il nous apparaît à nous et à nos magistrats — sur le choix desquels je m'expliquerai dans quelques minutes — que cette loi s'inspire d'une loi française, des principes du droit français et que dans ces conditions le troisième paragraphe de l'article 6 doit jouer.

S'il y a sur ce point une difficulté entre le point de vue sarrois et le point de vue français ou plus exactement entre les deux éléments judiciaires qui vont collaborer à l'œuvre de justice, qui tranchera la question si ce n'est la chambre franco-sarroise instituée par la convention et sous le contrôle de la cour de cassation précisément faite pour trancher les questions juridiques, notamment celles de compétence ?

Il n'y aura pas l'ombre d'une difficulté. C'est la cour de cassation qui dira si telle ou telle loi appartient à cette législation adaptée qu'il était tout à fait normal de prévoir, puisque précisément M. Willard souhaitait, en matière de protection des droits de la défense notamment, que la loi française pénètre plus profondément dans les mœurs judiciaires sarroises.

Vous allez me dire: « Vous avez bien prévu le recours en cassation mais comment, en fait, les pourvois vont-ils être acheminés et comment vont-ils être réglés ? »

Je me suis expliqué à l'Assemblée nationale devant les commissions des affaires étrangères et de la justice réunies; ce sont les textes français qui s'appliqueront pour l'exécution de l'article 10 de la convention.

En l'état des textes, je le rappelle, il y a trois dispositions législatives que l'on peut normalement viser. C'est l'article 87 de la loi du 27 ventôse an VIII. Les décisions de la chambre franco-sarroise rendues en matière civile, ayant fait l'objet d'un arrêt de cassation, seront renvoyées devant la cour française la plus proche, c'est-à-dire devant la chambre de la cour d'appel qui siège à Metz.

En matière correctionnelle les décisions de cette même chambre franco-sarroise seront renvoyées aux chambres d'appel françaises désignées par la cour de cassation conformément à l'article 427 du code d'instruction criminelle et en matière criminelle les causes dans lesquelles une cassation sera intervenue seront renvoyées devant une cour d'assises désignée par la cour de cassation conformément à l'article 429 du même code.

Je crois avoir complètement répondu à l'honorable M. Maire.

Je vais répondre maintenant, très brièvement, aux autres préoccupations de la commission.

On m'a dit: « Il y a des difficultés qui peuvent surgir, difficultés d'ordre juridique, difficultés peut-être aussi de caractère, entre le procureur général sarrois et le procureur général français. »

C'est possible. Ces conflits d'influence ne se rencontreraient d'ailleurs pas exclusivement dans le palais de justice de Sarrebrück. Vous seriez à ma place, mes-

sieurs, vous sauriez que cela peut se produire quelquefois entre magistrats dans d'autres palais, d'une façon très exceptionnelle je m'empresse de le dire.

Supposez cependant qu'une telle situation se présente. Je veux vous rassurer. Le choix que je ferai, qui est déjà fait dans mon esprit, portera sur un magistrat qui a toute la confiance du Gouvernement, et qui, dans une longue carrière faite en grande partie dans l'Est de la France a témoigné d'un esprit juridique, a donné des preuves à la fois d'autorité et de diplomatie qui m'ont précisément conduit à porter sur lui le choix qui sera officiel lorsque bien entendu cette loi sera devenue texte définitif.

Ne parlons plus alors de ce magistrat, mais supposons que dans l'avenir une difficulté s'élève, contrairement aux espérances du Gouvernement et du garde des sceaux.

Les garanties qui couvrent nos magistrats du siège joueront également en Sarre, comme le disait très bien M. Georges Perrot; ces magistrats continueront à relever du conseil supérieur de la magistrature, mais le parquet restera soumis au contrôle exclusif du garde des sceaux et du Gouvernement.

Par conséquent, si, dans l'hypothèse d'une difficulté sérieuse, il apparaissait que le haut magistrat investi de notre confiance n'apporte pas dans l'œuvre de justice cet esprit de pondération, de compréhension qui doit être évidemment la règle même des rapports judiciaires franco-sarrois, le Gouvernement conserverait, sans violer aucun des principes du statut de la magistrature, le droit de rappeler ce magistrat et de l'inviter à continuer sa carrière dans une cour d'appel française. Le remplacement serait possible, hypothèse que je ne veux même pas prévoir pour l'instant et que je n'examine que pour répondre à l'éventualité envisagée par la commission de la justice.

Donc je me suis expliqué sur le pourvoi en cassation ainsi que sur les difficultés possibles entre les deux procureurs généraux.

Je me suis expliqué, ainsi qu'il me l'était demandé, sur le sens du mot « adaptation ».

Il ne me reste plus à examiner que les critiques de forme faites par la commission de la justice et qui ne me paraissent pas fondées.

On m'a dit: vous avez prévu le sursis pour les crimes et les délits. Or, le sursis n'est pas applicable en matière de crime. Je m'en excuse devant les juristes de la commission de la justice. Nous avons tous présents à l'esprit les crimes que constituent les coups mortels ou les violences ayant occasionné certaines incapacités permanentes. Ces faits punissables en principe de peines criminelles peuvent être également de peines seulement correctionnelles sans perdre leur caractère de crime lorsqu'il y a lieu à application de l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

Je crois ainsi avoir répondu à toutes les critiques qui ont été formulées. Il m'apparaît que le texte de la convention est dans la forme parfaitement justifiée. Je serais très heureux, mesdames, messieurs, si les quelques observations que j'ai fournies à cette tribune permettaient à l'ensemble de cette Assemblée d'apporter, en France, par son vote, l'heureux écho du vote que rappelait tout à l'heure M. le président Bidault; le vote que vous allez émettre prouverait ainsi, sur ce point très

particulier de l'organisation judiciaire franco-sarroise, que la France est désireuse, dans le cadre des conventions qui nous lient, de faciliter cet esprit de collaboration, dont le texte que nous vous présentons est la première et très heureuse manifestation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention annexée à la présente loi, conclue le 3 janvier 1948 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, et relative à l'organisation judiciaire en Sarre. »

Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. Zyromski.

M. Zyromski. Mesdames, messieurs, mon collègue et camarade Marcel Willard a expliqué, en apportant ici une critique très pénétrante et très profonde du projet de loi sur l'organisation judiciaire de la Sarre, pourquoi notre groupe communiste ne voterait pas ce projet de loi.

Je voudrais, pour ma part, mandaté par le groupe communiste, ajouter aux raisons, spécialement d'ordre judiciaire, invoquées et développées par Marcel Willard, les raisons d'ordre politique et plus général qui motivent l'opposition du groupe communiste à ce projet de loi.

Ma tâche va être facilitée parce que je vais m'appuyer sur les paroles mêmes du rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Vendroux, paroles qui viennent rejoindre, dans une certaine mesure, nos préoccupations, nos méfiances et nos inquiétudes en ce qui concerne la manière dont notre Gouvernement conduit sa politique vis-à-vis de la Sarre et vis-à-vis du problème allemand.

À l'Assemblée nationale, l'honorable M. Vendroux, terminant son rapport, disait: « Nous voulons croire que notre Gouvernement qui a, comme nous, le souci de ne pas laisser s'affaiblir la position de la France dans les négociations à venir, pourra nous affirmer, et là je reprends les termes de mon rapport, que la construction, d'ailleurs inachevée, que nous avons entreprise en Sarre n'entamera pas les créances que nous possédons sur la Ruhr, la Rhénanie et les réparations allemandes et que, trop facilement satisfaits de ceci, nous n'abandonnerons pas cela ».

Les inquiétudes que M. Vendroux exprimait d'une manière très modérée, je le dis tout net, nous les partageons et c'est parce que nous craignons que les créances que nous possédons sur la Ruhr, la Rhénanie et les réparations allemandes soient perdues par la conduite de notre politique dans la Sarre. Aux raisons d'ordre strictement judiciaire développées par mon ami M. Willard, tout à l'heure, nous ajouterons des raisons d'ordre politique générale venant à l'appui de notre position.

Je voudrais tout de suite dire à M. le ministre des affaires étrangères qu'autant que quiconque nous sommes tout à fait

persuadés de la nécessité pour la France, dans la conduite de sa politique internationale, d'avoir une position digne, et que nous tenons autant que d'autres au prestige de la France; mais nous pensons que si nous nous élevons contre un règlement unilatéral du problème de la Sarre, ce n'est pas parce que nous voulons apparaître dans la position d'un suppléant, mais c'est parce que nous voulons simplement nous demander si le règlement de la question de la Sarre, telle qu'elle se présente, est réellement fructueuse et avantageuse pour nos intérêts nationaux.

Nous pensons que ce règlement du problème de la Sarre, tel qu'il se présente aujourd'hui, ne doit pas être détaché de l'ensemble du problème général allemand, de l'ensemble du problème de la Ruhr, du problème de la Rhénanie et des réparations.

Nous pensons qu'en dissociant, qu'en séparant, comme on l'a fait par ce règlement unilatéral, le problème particulier de la Sarre de l'ensemble du problème allemand, nous avons prêté le flanc — j'emploie une expression volontairement modérée — à des manœuvres et à des opérations provenant des gouvernements de Londres et de Washington, qui se sont empressés de donner satisfaction à la France sur le problème de la Sarre, mais qui, justement parce qu'ils lui donnaient satisfaction sur ce point, se raidissaient quand il s'agissait du problème de la Ruhr, du problème de la Rhénanie, du problème des réparations. Ce qui fait que jusqu'à présent notre politique a eu pour résultat de sacrifier le principal à l'accessoire. Nous avons pu obtenir une satisfaction partielle en ce qui concerne la Sarre, mais une satisfaction secondaire et accessoire eu égard à nos revendications concernant l'ensemble du problème allemand et plus particulièrement le régime de la Ruhr, la Rhénanie et les réparations.

En réalité, c'est nous qui sommes vraiment soucieux des intérêts français, c'est nous qui avons vraiment une politique réaliste. Nous n'avons pas voulu sacrifier le principal à l'accessoire, l'essentiel au secondaire.

Je voudrais très rapidement, devant vous, essayer de montrer qu'en effet notre créance sur la Ruhr et notre créance sur les réparations ont été dangereusement entamées.

Nous assistons à une sorte d'amenuisement progressif dans nos revendications essentielles et fondamentales.

En ce qui concerne le problème de la Ruhr, si je m'en rapporte au lendemain de la libération, le Gouvernement de la République française avait présenté, dans un memorandum très complet, une série de propositions qui étaient de nature à garantir efficacement nos intérêts au double point de vue de la sécurité et des réparations.

Il avait proposé un régime d'internationalisation politique et économique. Le régime d'internationalisation politique apparaissant nécessaire pour soutenir justement ce régime de propriété, de gestion, d'administration internationale des charbonnages de la Ruhr et de son industrie sidérurgique.

Cette double internationalisation constituait le fond de nos revendications en ce qui concerne ce problème essentiel.

Aujourd'hui, l'internationalisation de la Ruhr est abandonnée.

Sur ce point particulier, je m'empresse de dire à M. le ministre des affaires étrangères, je ne lui en ferai pas grief. Depuis longtemps, je pense que le détachement politique de la Ruhr n'était pas une opération judicieuse et pouvait comporter un certain nombre d'inconvénients particulièrement graves quant à l'avenir de nos relations internationales.

Mais que devient le régime d'internationalisation économique ?

Mais que devient le régime de propriété internationale, de gestion internationale des charbonnages de la Ruhr et de l'industrie métallurgique ?

Je peux bien dire que ce régime international est aujourd'hui délaissé.

On ne parle plus de nationalisation internationale de la Ruhr parce que, du côté du gouvernement de Washington, s'est manifestée une opposition très nette à ce système.

On a voulu laisser en place les magnats de la Ruhr, les grands trusts et les grands capitalistes liés à la grande industrie et aux trusts américains.

C'est une des conséquences — je ne dirai pas la condition — du plan Marshall qui entraîne l'organisation dans la Ruhr d'un régime dans lequel les forces du capitalisme allemand sont liées aux forces du capitalisme américain pour développer une politique dangereuse pour la paix du monde.

Le gouvernement travailliste britannique a été obligé de céder sur ce point: lui aussi avait imaginé un système de nationalisations des charbonnages de la Ruhr. Devant les prétentions dominantes de Wall Street et du capitalisme américain, l'Angleterre s'est inclinée, et vous pensez bien que ce n'est pas sur ce point que nous pourrions être plus heureux que le gouvernement de M. Bevin.

En ce qui concerne plus spécialement le régime international de la Ruhr, il ne s'agit plus aujourd'hui de faire prévaloir les solutions de la propriété et de la gestion internationale. D'après les nouvelles que nous pouvons avoir, le principe d'un contrôle international semble avoir été admis; mais ce contrôle nous apparaît, dès maintenant, comme singulièrement mutilé et rétréci. Il ne s'agit pas d'un contrôle sur la production, mais d'un contrôle limité à la répartition du coke et de l'acier, il ne s'agit pas d'un contrôle sur l'utilisation de la part allemande du coke et de l'acier produit ou extrait de la Ruhr.

Ce contrôle ne donne aucune garantie réelle en ce qui concerne notre sécurité qui est liée à un contrôle international, réel, effectif, susceptible d'interdire la reconstruction dans la Ruhr des industries de guerre.

Donc contrôle insuffisant, contrôle mutilé et, aussi, contrôle rétréci, en ce qui concerne les participants à ce contrôle. Je ne suis pas sûr qu'en disant cela, qu'en regrettant l'élimination de l'Union soviétique ainsi que celle de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, je ne suis pas sûr que dans cette assistance, certains ne pensent pas une fois de plus que nous défendons ici les intérêts spécifiques de l'Union soviétique et que nous ne pensons pas à la sauvegarde de nos intérêts nationaux.

Certains pensent que, en matière de politique internationale, nous défendons plus volontiers les intérêts de certaines puissances étrangères que nos propres intérêts.

Je m'empresse de dire, et je voudrais vous le démontrer très brièvement, qu'il y a dans ces accusations et dans cet état d'esprit, de l'injustice et de l'incompréhension.

C'est en nous fondant exclusivement sur l'interprétation la plus réaliste des intérêts nationaux que nous disons: « Pour assurer la sauvegarde de nos intérêts nationaux d'une façon réaliste et serrée, il faut que le contrôle international de la Ruhr soit également étendu à l'Union soviétique, à la Pologne, à la Tchécoslovaquie, à la Yougoslavie. »

En effet, un contrôle limité aux puissances occidentales a pour conséquence de mettre la France dans une position inférieure.

J'invoque un argument qui va à l'appui de cette opinion.

Lorsqu'il y a quelques semaines, les Etats-Unis et l'Angleterre furent à même de négocier le statut de la bizone, nous avons vu l'Angleterre, qui, pourtant au point de vue potentiel de guerre et économique, représente à l'heure actuelle une puissance supérieure à celle de la France, être obligée de céder devant les prétentions des Etats-Unis d'Amérique.

Actuellement, l'organisation de la bizone est telle que la pesée du gouvernement de Washington sur le gouvernement de Londres s'est effectuée avec une force que le gouvernement anglais n'a pu arrêter.

Ce qui est arrivé au gouvernement de Londres, ne pensez-vous pas que cela peut arriver au Gouvernement de Paris si nous sommes seuls en tête à tête avec les Etats-Unis d'Amérique, et c'est pourquoi un contrôle international quadripartite avec l'Union soviétique, et même un contrôle étendu et élargi, pratiqué par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sur la Ruhr me paraît être une solution garantissant beaucoup plus fortement, beaucoup plus solidement les intérêts français.

En nous basant sur la défense de ces intérêts, nous déclarons que le contrôle strictement « occidental » que l'on propose sur la Ruhr est une solution qui ne défend pas effectivement nos intérêts nationaux et nos revendications permanentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne les réparations, là aussi il y a eu un amenuisement progressif de notre créance. Les Etats-Unis et l'Angleterre disent: « La France a déjà obtenu une part suffisante dans la Sarre ».

De même que notre créance sur la Ruhr a été très entamée, notre créance sur les réparations l'est aussi, parce que Washington repousse les réparations en nature; même les réparations qui proviennent du prélèvement des biens d'équipement sont à l'heure actuelle réduits.

Je sais bien que notre ministre des affaires étrangères, dans une déclaration récente, a dit, en ce qui concerne les réparations en nature, que ces réparations, parce qu'elles supposent justement l'élévation du niveau de la production industrielle allemande, peuvent, dans une certaine mesure, déterminer une situation dangereuse pour la sécurité française, parce que l'élévation du niveau de la production industrielle allemande nécessite aux réparations en nature peut, d'une manière indirecte, servir à la reconstitution d'un potentiel économique et de guerre.

Il y a du vrai dans cette argumentation de M. le ministre des affaires étrangères. Mais on peut lui rétorquer qu'en ce qui

concerne précisément les réparations en nature, le contrôle international sur la production industrielle allemande est absolument indispensable.

C'est pourquoi, en liant le contrôle du bassin de la Ruhr aux réparations en nature, nous travaillons pour notre sécurité en même temps que nous travaillons pour les véritables réparations et nous empêchons le mécanisme des réparations en nature de servir à la reconstitution du potentiel de guerre allemand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, sur tous les points, qu'il s'agisse de notre sécurité, qu'il s'agisse des réparations, qu'il s'agisse de notre position dans la Ruhr, nos inquiétudes ne sont pas vaines.

Encore une fois, nous avons pu obtenir des satisfactions partielles, secondaires, dont je ne nie pas l'intérêt en ce qui concerne la Sarre, et notamment l'exclusion du charbon de la Sarre du pool de répartition européen. Nous ne sommes pas aveugles à ce point ni animés d'un tel esprit de dénigrement systématique qui nous empêche de reconnaître un certain nombre d'avantages secondaires.

Mais pour les obtenir, nous avons compromis nos revendications principales et permanentes. C'est pour cela qu'avant de descendre de cette tribune, je dis qu'aux raisons d'ordre judiciaire si brillamment développées par mon collègue et ami M. Willard, il y a des raisons de politique générale qui nous empêchent de ratifier une convention s'inscrivant dans un cadre politique qui ne nous paraît pas, véritablement, défendre les intérêts nationaux et les intérêts français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On dit souvent qu'il ne faut pas qu'un seul arbre empêche de voir la forêt! Eh bien! laissez-moi vous le dire en terminant, monsieur le ministre: cette victoire diplomatique de la Sarre, que nous avons remportée, paraît-il, et dont vous vous targuez, évoque pour moi un bouquet d'arbustes frais et verts, que vous cultivez avec un soin jaloux. Mais j'ai bien peur que ce bouquet d'arbustes, dont vous nous faites miroiter l'agrément, ne serve à masquer cette grande forêt germanique, traversée et soulevée par le souffle de nos revendications permanentes. J'ai bien peur que, derrière ces arbustes, nous ne voyions pas la grande forêt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont mis, par décret, à la disposition du ministère des affaires étrangères :

« a) Pour exercer les fonctions de président de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck :

« Un magistrat appartenant à l'échelon de la hiérarchie judiciaire, prévu au 8^o de l'article premier du décret du 21 juillet 1927 modifié ;

« b) Pour exercer les fonctions de conseiller à ladite cour :

« Quatre magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5^o de l'article 1^{er} du décret précité ;

« c) Pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck :

« Un magistrat appartenant au moins à l'échelon prévu au 8^o de l'article 1^{er} du décret précité ;

« d) Pour exercer les fonctions d'avocat général à ladite cour :

« Deux magistrats appartenant à l'échelon prévu au 6^o de l'article 1^{er} du décret précité ;

« e) Pour exercer les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck :

« Trois magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5^o de l'article 1^{er} du décret précité ;

« f) Pour exercer les fonctions de substitut de 1^{re} classe détaché auprès du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck :

« Quatre magistrats appartenant à l'échelon prévu au 4^o de l'article 1^{er} du décret précité ;

« g) Pour exercer les fonctions de greffier auprès du procureur général et de la cour d'appel de Sarrebruck :

« Quatre greffiers, commis-greffiers, ou secrétaires de parquet.

« Le nombre des conseillers, substituts généraux et substituts, pourra être modifié par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les magistrats et greffiers prévus à l'article précédent sont placés en position de détachement. Ils conservent leur rang et leur grade et demeurent, au point de vue de leur avancement, assimilés à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

« Ils perçoivent le traitement afférent aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer et bénéficient, compte tenu de leur rang dans l'ordre des préséances, de toutes les dispositions à caractère général relatives à la rémunération, aux indemnités ou avantages de toute nature, attribués aux fonctionnaires français en Sarre. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 bis (nouveau). — Il est créé, à compter du 1^{er} février 1948, dans le cadre temporaire du gouvernement militaire du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, les emplois ci-après :

« Un administrateur de 1^{re} classe ;

« Un administrateur de 2^e classe ;

« Neuf administrateurs de 3^e classe ;

« Quatre administrateurs de 4^e classe ;

« Deux attachés de 2^e classe ;

« Deux attachés de 3^e classe. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 ter (nouveau). — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires allemandes et autrichiennes pour l'exercice 1948, en addition aux dotations reconduites de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par la loi n^o 47-2407 du 31 décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.093.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 quater (nouveau). — Dès la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) les emplois dont la création est prévue à l'article 3 bis et les crédits seront ouverts à l'article 3 ter ci-dessus seront transférés, par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et

transférés seront réimputés au budget du haut commissariat de la République française en Sarre.

« Les dépenses faites sur les crédits transférés seront réimputées au budget du haut commissariat de la République française en Sarre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A l'égard des personnes énumérées à l'article 23 de la convention, le tribunal de simple police de Paris, le tribunal de première instance de la Seine, la cour d'appel de Paris, la cour d'assises de la Seine, et dans les cas prévus aux articles 485 à 503 du code d'instruction criminelle, la cour de cassation sont exclusivement compétents pour connaître des poursuites. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Buard pour expliquer son vote.

M. Buard. Mesdames, messieurs, ainsi que l'ont montré, en se plaçant sur des plans différents, nos amis Willard et Zyromski, le projet de loi qui vous est soumis représente une mesure unilatérale, une inclination nettement marquée par le Gouvernement pour passer du rattachement économique à l'intégration politique de la Sarre.

Ce règlement unilatéral des conditions intéressant la Sarre s'inscrit dans une politique plus générale du Gouvernement actuel. C'est une telle politique contraire aux intérêts français qui conduit nos dirigeants à s'incliner devant la volonté des trusts anglo-américains sur des questions aussi graves et décisives pour notre sécurité que le contrôle de la Ruhr, contrôle qui devrait être exercé par les quatre grandes puissances.

C'est une telle politique qui conduit le Gouvernement actuel, satisfait du règlement du problème sarrois, à abandonner les réparations que l'on oublie de plus en plus et qui, pourtant, sont indispensables à notre redressement économique et à notre sécurité.

N'est-ce pas M. Rueff qui, mercredi dernier, exposait à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale que l'on pouvait évaluer à 56 milliards le montant des réparations attribuées à la France à ce jour ? Or, d'après les accords de Yalta, c'est environ 650 milliards qu'elle devrait recevoir.

C'est une telle politique qui nous engage dans une attitude d'hostilité à l'égard de l'Union soviétique et des démocraties populaires dont l'amitié traditionnelle, face au danger allemand, est aujourd'hui, comme dans le passé, indispensable pour assurer la sécurité de notre pays.

C'est une telle politique qui conduit le Gouvernement à accepter le relèvement prioritaire de l'Allemagne, la remise en état de cet arsenal de la Ruhr dans le cadre du plan Marshall et du fameux bloc occidental auquel sera intégré bientôt Franco.

Mesdames, messieurs, bien convaincu qu'une telle politique est néfaste aux intérêts de notre peuple et à la sécurité de notre pays, et considérant que le projet qui nous est soumis fait partie intégrante d'une telle politique, le groupe communiste votera contre le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement

républicain populaire, le groupe socialiste S. F. I. O. et le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	213
Contre	85

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture la lettre suivante :

Paris, le 12 mars 1948.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 12 mars la commission de l'agriculture a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 30 du règlement.

« La commission compte utiliser ces pouvoirs pour recueillir tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires, particulièrement sur l'orientation et le développement de la production agricole tant en France métropolitaine qu'en Afrique du Nord.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président
de la commission de l'agriculture,
« ANDRÉ DULIN. »

Conformément à l'article 30 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil dès l'expiration d'un délai de trois jours francs.

— 10 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Duclercq et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement le projet de loi établissant le statut de l'artisanat (n° 105, année 1948) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement

à développer le cinéma éducatif et d'enseignement dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 219, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Rosset et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à développer la production des chaussures « usage-travail » pour femmes et à en augmenter la distribution dans les campagnes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 220, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 16 mars, à quinze heures, et sans que la séance puisse dépasser minuit, pour :

1° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger ;

2° La discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 ;

3° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

B. — Le mercredi 17 mars, à quinze heures, et sans que la séance puisse dépasser minuit, pour :

1° La suite éventuelle de l'ordre du jour de mardi ;

2° La discussion de la proposition de résolution de MM. Armengaud, Pairault et les membres du groupe du M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides.

C. — Le jeudi 18 mars, à quinze heures trente, pour :

1° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines ;

2° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947, instituant une haute cour de justice ;

3° La discussion, sous réserve de la distribution du rapport, de la proposition de résolution de M. Denvers tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement des pêches maritimes et assurer une meilleure répartition des produits de la mer aux consommateurs ;

4° La discussion de la proposition de résolution de M. Vittori et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français en revenant au décret du 31 août 1947 et à l'arrêté du 15 juin 1938.

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces propositions sont adoptées.

La conférence des présidents, saisie conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de Mme Jane Vialle, qui a été communiquée au Conseil de la République au cours de sa séance du 10 mars, a décidé de proposer au Conseil de donner suite à cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 88 du règlement, la date de ce débat sera fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

M. Adrien Baret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Nous ne sommes pas d'accord, monsieur le président, sur l'ordre du jour qui vient d'être fixé. Nous avons déposé, M. Lérot et moi, il y a plus de quinze jours, une question orale avec débat adressée à M. le président du conseil des ministres.

Cette question avait pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il était indispensable de prendre avant le 31 mars 1948 pour l'application des lois métropolitaines qui peuvent être encore étendues par décret dans nos quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Ce matin, à la conférence des présidents, un représentant du Gouvernement a fait connaître que cette question relevait du ministre de l'intérieur et que celui-ci n'était pas prêt à venir devant le Conseil avant le mois d'avril.

Notre question serait alors sans objet parce que le délai fixé au 31 mars 1948 serait expiré.

L'interprétation du représentant du Gouvernement est inexacte. Nous faisons remarquer que c'est bien le président du conseil des ministres qui est responsable de l'application de la loi du 19 mars 1946, parce qu'il a les attributions qui avaient été déléguées à M. Yvon Delbos, alors ministre d'Etat chargé de la coordination des départements et territoires d'outre-mer.

Nous soulignons, d'autre part, que dans notre question orale, il s'agit de décrets promulgués, relevant du ministre de l'intérieur aussi bien que du ministre des finances, du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture.

En conséquence, nous protestons contre ces manœuvres dilatoires et nous insistons vivement pour que ce débat vienne la semaine prochaine, si besoin est à une séance du matin. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Monsieur Adrien Baret, la question est venue, en effet, devant la conférence des présidents et peut-être vous a-t-on rapporté l'affirmation du président, à savoir que la date ne peut être fixée qu'en accord avec le ministre compétent.

M. le ministre de l'intérieur a proposé en effet une date dans le courant du mois d'avril. La conférence des présidents a prié le représentant du Gouvernement d'insister auprès de M. le président du conseil et de M. le ministre de l'intérieur afin que ce débat ait lieu avant le mois d'avril.

Je vois au banc du Gouvernement M. le ministre des affaires étrangères. Je lui serai reconnaissant d'attirer l'attention de M. le président du conseil sur l'importance de la question qui vient d'être soulevée.

Je me permets de résumer ce que j'ai pu dire à la conférence des présidents: la question posée par MM. Adrien Baret et Théus Léro intéresse les quatre nouveaux départements.

Il y a là un problème psychologique grave.

Il avait été entendu en effet que l'extension des lois à ces quatre nouveaux départements entrerait en application le 1^{er} avril 1948. Le Conseil de la République a accepté le débat oral dès que les questions ont été posées et a manifesté le désir qu'il ait lieu le plus tôt possible.

Au nom du Conseil de la République, je me permets, de vous demander, monsieur le ministre des affaires étrangères, d'insister auprès de M. le président du conseil et de M. le ministre de l'intérieur pour que ce débat ait lieu avant les vacances parlementaires. *(Applaudissements unanimes.)*

M. Georges Pernot. Nous sommes unanimes sur ce point, monsieur le président.

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères. Je ne manquerai pas de transmettre à M. le président du conseil les paroles que vous venez de prononcer ainsi que la requête de l'assemblée.

M. le président. Je vous remercie.

Par contre, monsieur Adrien Baret, il nous est impossible de fixer une date aujourd'hui, car il nous faut l'accord avec le ministre compétent.

La conférence des présidents s'était arrêtée, précisément, à cette solution parce que le représentant du Gouvernement, ce matin, avait accepté de saisir M. le président du conseil.

M. le ministre des affaires étrangères veut bien faire la même démarche. J'espère que nous serons fixés bientôt. Je puis dire en tout cas que vous pouvez compter sur le président de cette assemblée pour qu'il y ait une réponse avant la fin de cette semaine. *(Vifs applaudissements.)*

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil se réunira donc mardi 16 mars à quinze heures avec l'ordre du jour suivant.

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'appel sous les dra-

peaux de la classe 1948 et à la dispense de service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger (n° 211, année 1948).

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'agriculture (orientation et développement de la production agricole).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (n° 150 et 209, année 1948, M. Alain Poher, rapporteur général).

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien (n° 111 et 201, année 1948, M. Alfred Paget, rapporteur, sous réserve de la distribution du rapport).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

G. H. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 12 mars 1948.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le vendredi 12 mars 1948 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 16 mars 1948 après-midi:

1° La discussion du projet de loi (n° 211, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948 et à la dispense du service actif en faveur des jeunes gens des classes 1946 et 1947 en résidence à l'étranger;

2° La discussion du projet de loi (n° 150, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 111, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 17 mars 1948 après-midi:

1° La suite éventuelle de l'ordre du jour de la séance du mardi 16 mars 1948;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 309, année 1947) de MM. Armengaud, Pairault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie, en vue d'économiser le charbon et à accroître les possibilités françaises de recherche et de traitement des carburants liquides.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 18 mars 1948 après-midi:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 196, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant élévation de la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 202, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947 instituant une Haute Cour de justice;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 31, année 1948) de M. Denvers tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser le développement des pêches maritimes et assurer une meilleure répartition des produits de la mer aux consommateurs;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 135, année 1948) de M. Vitori et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français en revenant au décret du 31 août 1937 et à l'arrêté du 15 juin 1938.

La conférence des présidents, saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat applicable à la question orale de Mme Jeanne Vialle, qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qu'il compte prendre:

1° Pour que les étudiants lycéens de la France d'outre-mer touchent leur délégation de bourse dès leur arrivée en France;

2° Pour que les arriérés de bourses soient réglés le plus rapidement possible;

3° Pour que les boursiers autres que les étudiants, c'est-à-dire les lycéens et collégiens, sachent, dès le départ, quel établissement les recevra;

4° Pour que les services officiels chargés de l'accueil de ces enfants soient avisés en temps voulu pour faciliter l'accueil et rendre plus hospitalier le contact avec la France;

5° Pour qu'une coordination efficace soit établie entre les services d'enseignement des territoires de la France d'outre-mer et ceux de l'éducation nationale, dans l'intérêt des jeunes gens et jeunes filles qui viennent étudier dans la métropole,

a décidé de proposer au Conseil de donner suite à cette demande.

La date de ce débat sera fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence
des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Vanrullen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 196, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, portant élévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Pujol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 148, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

INTÉRIEUR

M. Tremintin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 64, année 1948), de **M. Yves Jaouen**, tendant à inviter le Gouvernement à adjoindre deux parlementaires représentant chacun des lieux sinistrés au comité national constitué à cet effet.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 77 rectifié, année 1948), de **M. Poirault**, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la construction de certains établissements municipaux à caractère industriel.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 79, année 1948), de **M. Poirault**, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe d'abatage perçue au profit des budgets communaux.

M. Hyvrard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 83, année 1948), de **M. Léo Hamon**, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux instituteurs et aux institutrices, secrétaires de mairie, un complément de pension de retraite basée sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 MARS 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

816. — 12 mars 1948. — **M. Georges Salvago** demande à **M. le secrétaire d'Etat (information)** s'il peut indiquer les sommes que doivent à la S. N. E. P. les journaux créés et disparus depuis la libération, en précisant le nom des journaux et le montant des sommes dues par chacun d'eux.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

817. — 12 mars 1948. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi du 7 janvier 1947 accorde un abattement de 40.000 F aux contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1^{er} janvier 1948; qu'au sens strict du texte il faut entendre que cette faveur n'est accordée qu'à ceux qui ont entrepris leur profession après le 1^{er} janvier 1943; que du fait des événements qui se sont produits dans ce pays au cours des cinq dernières années, il s'est trouvé que de jeunes assujettis des professions libérales qui avaient entrepris leur profession avant le 1^{er} janvier 1943 ont dû interrompre leur activité, soit par suite de mobilisation, d'internement ou de déportation pendant une longue période et n'ont pu la reprendre qu'en 1945 ou 1946; que bien qu'au 1^{er} janvier 1948 ils n'aient pas cinq années d'exercice effectif de leur profession, ils se verront refuser le bénéfice de l'abattement de 40.000 F; et considérant des cas comparables tel que l'admission au report des déficits antérieurs après les délais consentis aux commerçants et industriels qui se sont trouvés dans l'obligation d'interrompre leur profession pour des causes analogues à celles rappelées ci-dessus, demande s'il ne serait pas possible de donner une interprétation libérale au texte de l'article 4 en décidant par la voie d'une décision administrative qu'il convient de considérer qu'il s'agit de l'exercice effectif de la profession et que les commissions départementales devront tenir compte de cette situation de fait.

FRANCE D'OUTRE-MER

818. — 12 mars 1948. — **M. Charles-Cros** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la position particulière du territoire de la Casamance, au Sénégal — étroite enclave entre la Gambie anglaise et la Guinée portugaise — et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une liaison radio-phonique, dont la création a déjà été envisagée, soit établie sans retard entre Ziguinchor et Dakar, facilitant ainsi les rapports entre le chef-lieu du territoire casamançais et la capitale fédérale de l'A. O. F., au surplus deux ports en relations commerciales croissantes.

819. — 12 mars 1948. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la flotille commerciale de la Casamance (Sénégal) se trouve, par suite des difficultés d'entretien, dans un état très déficieux; que la batellerie constitue pour cette région un organe vital dont dépend l'évacuation des arachides et autres produits

locaux, ainsi que l'acheminement des marchandises d'importation; que depuis dix-huit mois cette circonscription n'a pas reçu une seule tôle plane et que les licences émises aux Etats-Unis et au Canada n'ont pu être placées, en raison des longs délais (deux ou trois ans) exigés, et demande que des instructions soient données à l'administration responsable dans le but de satisfaire sans retard les besoins en matériaux ferreux de la Casamance, qui peuvent se chiffrer ainsi qu'il suit: 150 tonnes de tôles planes 4 mm., 12 tonnes cornières 50x50x5 mm., 3 tonnes cornières 40x40x4 mm., 3 tonnes rivets 10x20 mm., 1 tonne rivets 10x25 mm., 1 tonne rivets 8x15 mm., 1 tonne rivets 8x20 mm.

820. — 12 mars 1948. — **M. Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° où en est le projet de construction d'une route entre Kaolack et Ziguinchor (Sénégal) par la Gambie anglaise; 2° si le tracé de cette route est définitivement arrêté de concert avec le gouvernement britannique et, dans l'affirmative, quels seront les principaux points desservis; 3° quels sont les crédits prévus pour l'exécution des travaux en territoire français; 4° quel est, le cas échéant, l'état d'avancement des travaux en territoire français.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

821. — 12 mars 1948. — **M. Henri Dorey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne dont la profession principale n'est pas une profession agricole mais qui, en dehors de ses heures de travail, effectue un peu de culture, avec l'aide de sa famille (conjoint et enfants), est néanmoins assujettie à la loi sur les allocations familiales agricoles, alors qu'elle est déjà affiliée à la caisse d'allocations familiales relevant de sa profession principale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

822. — 12 mars 1948. — **M. Charles-Cros** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation d'isolement dans laquelle se trouve, chaque année, dès les premières pluies, vers la mi-juin, le territoire de la Casamance (Sénégal) par suite du défaut de terrain d'aviation permettant l'atterrissage en toute saison et demande quelles mesures il compte prendre, dès maintenant, pour que le service hebdomadaire Dakar-Ziguinchor ne soit pas interrompu et puisse être assuré régulièrement durant la prochaine période d'hivernage, soit en utilisant un hydravion de la compagnie Air-France, soit en faisant appel au concours de la marine nationale à Dakar.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE LA GUERRE

667. — **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les récents incendies qui ont ravagé des cités provisoires à Lorient et Poitiers, et demande quelles sont les dispositions prises ou qu'il compte prendre pour protéger contre l'incendie les nombreuses cités d'abris provisoires, des centres sinistrés et en particulier de la poche de Dunkerque, habitées par une population particulièrement nombreuse. (Question du 2 février 1948.)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, article 50 de la loi n° 47-1163 du 8 août 1947, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre), service affectataire de tous les baraquements provisoires édifiés par l'Etat dans le cadre de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, est chargé de pourvoir à l'équi-

pement contre l'incendie de ces bâtiments. Son rôle consiste à doter ces bâtiments du matériel de premier secours et d'instruire les occupants des précautions à prendre pour réduire au maximum les risques d'incendie. L'aménagement du dispositif général de sécurité demeurant du ressort exclusif du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre fait actuellement porter tous ses efforts sur l'achat d'appareils extincteurs. Près de 20.000 appareils ont été achetés à ce jour et répartis dans les abris provisoires de plusieurs départements sinistrés. Toutefois, d'une part, devant l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à cet effet, et, d'autre part, en raison de l'augmentation récente du prix du matériel de protection contre l'incendie, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a dû louer un certain nombre d'appareils extincteurs. C'est ainsi que le 15 janvier 1948 a été souscrit un marché portant sur près de 20.000 appareils, ce qui porte à 42.000 le nombre des extincteurs actuellement en service dans les bâtiments. Les services compétents s'emploient néanmoins, dans la mesure du possible, à renforcer encore les moyens de protection des bâtiments provisoires, notamment en faisant appel au concours des sapeurs-pompiers partout où la situation le nécessitera.

668. — M. Albert Denvers signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la situation des sinistrés de la « poche de Dunkerque » habitant les abris provisoires est lamentable; que ces abris n'offrent pas pour l'instant des conditions d'habitabilité normales; que l'administration n'a pas encore réclamé aux sinistrés le loyer de la baraque qu'ils occupent depuis un an, deux ans et plus, pour certains, et qu'il est impossible que soit réclamé l'arriéré de ces loyers aux sinistrés qui n'ont pu payer pour des raisons indépendantes de leur volonté; que, de plus, le loyer est toujours fixé suivant le prix de revient de la construction de l'abri, et qu'il serait injuste, en raison de l'augmentation des matériaux et de la main-d'œuvre, qu'un sinistré prenant possession d'un abri paye deux fois plus qu'un sinistré habitant depuis deux ans un abri semblable; et demande la suite qu'il compte donner aux propositions des comités de gestion des abris provisoires de la région de Dunkerque qui ont dû parvenir dans ses services vers la mi-octobre 1947, et qui portent sur les points suivants: 1° fixation du loyer, prix de base par mètre carré et d'après la surface occupée; application de cinq coefficients sur le prix de ce loyer de base, suivant: a) qualité de la construction; b) nombre de pièces; c) salubrité des locaux; d) état d'entretien de la construction; e) situation particulière de chaque abri provisoire; 2° date de départ du loyer, date de réception définitive des abris provisoires après passage d'une commission qui fixerait le degré d'habitabilité. (Question du 2 février 1948.)

Réponse. — En ce qui concerne l'exigibilité des loyers arriérés, la date d'entrée en jouissance forme normalement le point de départ des redevances d'occupation. Il a toutefois été prévu de larges facilités pour le paiement des loyers arriérés, et des mesures de bienveillance peuvent être adoptées à l'égard des occupants dignes d'intérêt, après examen de leur situation par les services départementaux des domaines et des anciens combattants et victimes de guerre. L'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, portant réforme du régime d'occupation des bâtiments provisoires a prévu que le taux des redevances sera fixé par la direction des domaines, après avis des services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, par référence aux taux des loyers des habitations à bon marché, tels qu'ils sont définis par le

décret du 27 avril 1937, en affectant ces taux de coefficients de réduction appropriés pour tenir compte notamment de la nature, de l'importance, du confort et des caractéristiques propres à chaque baraquement. Un arrêté interministériel sera pris incessamment pour l'application de la loi susvisée.

FRANCE D'OUTRE-MER

742. — M. Mamadou M'Bodje demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle suite a été donnée à la proposition de résolution n° 442 du Conseil de la République adoptée par le Conseil de la République au cours de la séance du 13 août dernier, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, dans les moindres délais, un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer. (Question du 19 février 1948.)

Réponse. — La mise à la disposition des agriculteurs des territoires d'outre-mer des machines agricoles nécessaires à la mise en valeur a fait l'objet des soins attentifs du département. En ce qui concerne les machines d'origine étrangère, malgré la restriction des disponibilités en devises, le département a pu servir en 1947 la très grosse majorité des demandes. Il a été octroyé notamment 860.000 US dollars aux différents territoires (A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, Madagascar) pour l'achat du matériel agricole et, en outre, 91.000 dollars pour des achats de tracteurs et de matériel de motoculture destinés plus spécialement à la Côte d'Ivoire et à la Guinée. En ce qui concerne le matériel de fabrication française, le département met à la disposition des constructeurs un très important contingent de monnaie-matière pour couvrir les commandes de machines agricoles destinées aux territoires d'outre-mer. En 1947, ce contingent était de l'ordre de 1.500 tonnes par trimestre, soit 6.000 tonnes par an. Il est à noter que le volume des commandes reçues des territoires n'a pas suffi en 1947 à épuiser ce contingent substantiel. Pour 1948, le même dispositif sera appliqué par ce département permettant d'assurer très largement les besoins en machines agricoles des territoires d'outre-mer. Il a donc été ainsi donné satisfaction à la proposition de résolution n° 442 adoptée par le Conseil de la République au cours de sa séance du 13 août 1947 et tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer.

JUSTICE

686. — M. Philippe Gerber demande à M. le ministre de la justice si, un procès-verbal relevant une dissimulation de blé par un producteur ayant été transmis au parquet et l'affaire réglée par le tribunal correctionnel (chambre économique) conformément à l'ordonnance du 30 juin 1945, l'autorité administrative peut se saisir de l'affaire et la sanctionner à nouveau, en application de la loi du 5 novembre 1943 pour insuffisance de livraison, et ce, nonobstant l'article 55 de l'ordonnance du 30 juin 1945. (Question du 5 février 1948.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à la chancellerie le cas d'espèce auquel il se réfère, la réponse étant susceptible de dépendre de l'examen même du dossier.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

721. — M. Joseph Chatagner demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population si, lorsqu'une femme enceinte assujettie aux assurances sociales se présente

dans un établissement public (hôpital ou maternité), les frais d'hospitalisation, de sage-femme, de docteur ou, le cas échéant, de chirurgien, sont intégralement pris en charge par la sécurité sociale. (Question du 12 février 1948.)

Réponse. — Lorsqu'une femme enceinte, assujettie aux assurances sociales, se présente dans un établissement public, tous les frais d'hospitalisation, de sage-femme, de médecin et, le cas échéant, de chirurgien, sont intégralement pris en charge par la sécurité sociale, pour tout ce qui relève de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites (art. 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

676. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quel a été le nombre d'assurés sociaux ayant demandé le bénéfice de la loi du 30 août 1947 portant extension de l'assurance longue maladie; 2° quel a été le nombre de demandes rejetées pour raisons administratives; 3° quel a été le nombre de demandes rejetées pour raisons médicales. (Question du 3 février 1948.)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une enquête auprès des caisses primaires de sécurité sociale en vue de déterminer le nombre d'assurés sociaux ayant demandé le bénéfice de la loi du 30 août 1947 étendant les dispositions sur l'assurance de la longue maladie aux assurés atteints d'affections de longue durée, constatées antérieurement au 1^{er} janvier 1946. Les caisses ont été invitées à faire une discrimination entre les demandes qui ont été rejetées pour des motifs d'ordre médical et les demandes auxquelles il n'a pu être donné une suite favorable en raison de ce que les intéressés ne remplissaient pas les conditions d'immatriculation ou de durée de travail salarié requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance de la longue maladie. Les résultats de cette enquête ne manqueront pas d'être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

709. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les dispositions qu'il compte prendre pour mettre le terrain d'atterrissage de Port-Gentil (Gabon) en état de recevoir les appareils du type D. C. 3 récemment mis en service sur la ligne aérienne côtière de Brazzaville à Libreville et au delà, par la compagnie Air-France, précisant que les crédits affectés aux travaux d'allongement de ce terrain ont été alloués depuis plus d'un an et qu'un grave dommage résulte pour les populations du Gabon de la suppression à laquelle a été contrainte la compagnie Air-France de son escale dans le principal port de l'Afrique équatoriale française. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports a l'honneur de faire connaître à M. Luc Durand-Reville que l'aérodrome de Port-Gentil n'étant pas classé dans la catégorie des aérodromes impériaux, les travaux à y effectuer, ainsi que le financement de ceux-ci, incombent au gouvernement local. Ce dernier s'est, en principe, engagé à faire le nécessaire pour que la piste soit portée à 1.200 mètres, condition indispensable à une reprise normale du trafic. Des démarches officielles ont été entreprises dans ce but auprès du gouverneur. D'autre part, en attendant l'exécution des travaux précités, il a été demandé à la société nationale Air-France d'assurer une liaison hebdomadaire Libreville-Port-Gentil au moyen de JU 52 ou de D. C. 3 allégé.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 12 Mars 1948.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi
relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue..... 147
Pour l'adoption..... 210
Contre 82

- Le Conseil de la République a adopté,

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot
(Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.

Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Aïoune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dumenc.
Duchet.
Duclerq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuign.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.

Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiér-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thome).

Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot,
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la
Réunion.
Baron.
Bellon.
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Clacys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Prinet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hocquard et Rausch (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul
(Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).
Boumendjel (Admed).
Delcourt.
Guissou.

Ou Rabah (Abdelmad
jid).
Sérot (Robert).
Sid Cara.
Tahar (Admed).
Yahia (Admed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara, | Raherivo,
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Ernile).
Djamah (Ali).

Mafga (Mohamadou
Djibrilla).
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	213
Contre	85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 20 février 1948 (Journal officiel du 21 février 1948).

Scrutin (n° 41) sur l'amendement de M. Franceschi à l'article 3 bis du projet de loi tendant à la répression des hausses de prix injustifiées.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Brunot ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Brunot doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 24 février 1948 (Journal officiel du 25 février 1948).

Scrutin (n° 50) sur l'amendement de M. Mammonat tendant à ajouter un article additionnel 14 bis au projet de loi portant organisation de la marine marchande.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de M. Baron ne figure dans aucune des

listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Baron doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 10 mars 1948 (Journal officiel du 11 mars 1948).

Dans le scrutin (n° 76) sur la prise en considération du contre-projet de M. Faustin Merle opposé à la proposition de loi sur les aménagements au prélèvement exceptionnel, M. Molle (Marcel), porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans le scrutin (n° 86) (après pointage) sur la première partie de l'amendement de M. Philippe Gerber à l'article 3 de la proposition de loi sur les aménagements au prélèvement exceptionnel (adjonction d'un article 9 ter) (nouvelle rédaction de la commission), MM. Molle (Marcel) et Peschaud, porté comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».